

COMMUNE DE BAYONNE

Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2024
DELIBERATION N° DE-2024-024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 8 février, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h30.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ (à partir de la délibération DE-2024-005), M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE (à partir de la délibération DE-2024-014), M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES (jusqu'à la délibération DE-2025-013 et à partir de la délibération DE-2024-020), M. LACASSAGNE (jusqu'à la délibération DE-2024-039), Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON (jusqu'à la délibération DE-2024-034), Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, M. ARCOUET, Mme LARRÉ, M. SALANNE, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE, Mme MOTHE (jusqu'à la délibération DE-2024-038), M. SÉVILLA, Mme ZITTEL, Mme BENSOUSSAN (jusqu'à la délibération DE-2024-028), Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN (à partir de la délibération DE-2024-013), Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

Mme HARDOUIN-TORRE à M. LACASSAGNE (jusqu'à la délibération DE-2024-013) ; Mme LOUPIEN SUARES à Mme CASTEL (à partir de la délibération DE-2024-014 et jusqu'à la délibération DE-2024-019) ; M. LACASSAGNE à Mme HARDOUIN-TORRE (à partir de la délibération DE-2024-040) ; M. LAIGUILLON à Mme CASTEL (à partir de la délibération DE-2024-035) ; Mme BISAUTA à M. SEVILLA ; Mme MOTHE à M. ERREMUNDEGUY (à partir de la délibération DE-2024-039) ; M. ALLEMAN à Mme LAUQUE (à partir de la délibération DE-2024-004) ; M. ALLEMAN à Mme LAUQUE (à partir de la délibération DE-2024-005) ; M. ESTEBAN à Mme CAPDEVIELLE (jusqu'à la délibération DE-2024-0012).

Absent(s) :

Mme LAUQUE (jusqu'à la délibération DE-2024-004) ; M. ALLEMAN (jusqu'à la délibération DE-2024-004) ; Mme BENSOUSSAN (à partir de la délibération DE-2024-029).

Secrétaire :

M. BOUTONNET-LOUSTAU

Entendu le rapport de Mme MEYZENC,

OBJET : ESPACES PUBLICS ET CADRE DE VIE – Présentation de la charte des occupations commerciales du domaine public.

L'attractivité de Bayonne et sa vitalité commerciale reposent en grande partie sur la qualité de son paysage urbain et sur ses aménités.

C'est ainsi qu'en 2018, la Ville de Bayonne a élaboré une charte destinée à harmoniser l'usage de son espace public et à répondre à l'enjeu de la qualité esthétique des terrasses.

Après un premier bilan en fin d'année 2022, il est apparu nécessaire d'élargir cette réflexion aux autres occupations commerciales du domaine public afin de créer un document unique regroupant à la fois les préconisations pour les terrasses et celles pour les autres devantures commerciales.

Un groupe de travail a ainsi été constitué avec l'UMIH (Union des Métiers et Industriels de l'Hôtellerie), l'Office de commerce, un large panel d'élus ainsi que les services de l'urbanisme, des espaces publics et des occupations commerciales du domaine public afin de définir des principes d'usage venant compléter ceux qui préexistaient.

Cette charte se présente ainsi comme un outil de référence qui a pour vocation à guider les professionnels (cafetiers/restaurateurs et commerçants) dans le choix du mobilier et des occupations au droit de leur devanture commerciale.

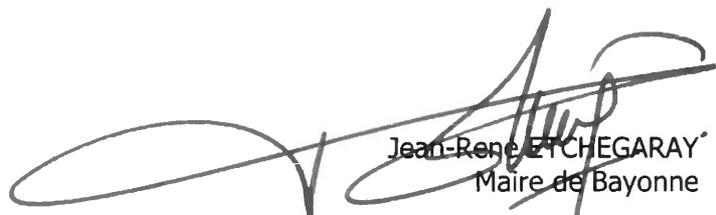
Un règlement, actuellement en cours de rédaction, viendra ultérieurement encadrer et préciser les conditions et modalités d'application des occupations autorisées et celles interdites.

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte de la charte d'occupation du domaine public dont les modalités d'application seront précisées par un règlement ultérieur.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Abstention : 10, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGE.



Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne

Par délégation du Maire
David Tollis
Directeur général des services

LA CHARTE DES OCCUPATIONS COMMERCIALES DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE BAYONNE



Accusé de réception en préfecture
064-216401026-20240208-24_07951-DE
Date de télétransmission : 13/02/2024
Date de réception préfecture : 13/02/2024



SOMMAIRE

- 05** VERS DES ESPACES PUBLICS
DE QUALITÉ ET MIEUX PARTAGÉS
- 07** L'ACCOMPAGNEMENT
DU CHANGEMENT
- 09** DES TERRASSES ADAPTÉES
À LEUR CONTEXTE
- 11** CONFIGURATION DES TERRASSES
- 27** LES STORES BANNES
- 41** LES PARASOLS
- 53** LE MOBILIER
- 63** LES ÉQUIPEMENTS
- 73** LES AUTRES OCCUPATIONS
COMMERCIALES
- 93** PALETTE DES COULEURS
DE BAYONNE



VERS DES ESPACES PUBLICS DE QUALITÉ ET MIEUX PARTAGÉS

Notre ville, plurielle et si singulière dispose de très nombreux atouts pour attirer les visiteurs. Cité historique remarquablement préservée, elle a de quoi séduire : baignée par deux rivières, paisiblement établie au cœur d'un ensemble fortifié exceptionnel, sous la présence rassurante et tutélaire de deux châteaux médiévaux et sous la domination d'une citadelle héritée de Vauban. La ville dispose en outre d'une ceinture verte de 40 hectares, et bénéficie d'une solide réputation de convivialité.

Bayonne est donc une ville que l'on fréquente pour le plaisir de la découverte, de la flânerie, de la convivialité, de l'achat atypique... Son succès est réel mais son attractivité entraîne parfois des usages commerciaux incongrus de l'espace public. Contraints par l'étroitesse des immeubles qui caractérise le tissu bayonnais, les bars, cafés et restaurants cherchent naturellement à profiter des espaces extérieurs pour bénéficier de surfaces plus confortables, plus visibles et répondre à une attente forte de leur clientèle.

En quelques années, l'usage des terrasses est passé d'une pratique saisonnière, exclusivement par beau temps, à une pratique banalisée quelle que soit la saison ou le temps qu'il fait. Ce changement d'usage s'est accompagné de la multiplication des dispositifs de protections aux intempéries : les parasols et les stores se sont agrandis, puis assortis de retombées, le plus souvent en bâche plastique, de goulottes en PVC pour assurer l'étanchéité à la jonction des parasols, puis d'autres types de mobiliers ont suivi pour faciliter le service en terrasse ou augmenter la visibilité des établissements (dessertes, glacières, pupitres, chevalets, etc.).

L'ensemble de ces dérives a considérablement affecté le paysage urbain de la ville, tout comme l'esthétique des rues et la déambulation des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite qui est devenue parfois délicate.

L'attractivité de Bayonne et sa vitalité commerciale reposent en grande partie sur la qualité de son paysage urbain et sur ses aménités. C'est pourquoi la Ville entend harmoniser l'usage de son espace public et accompagner la qualité esthétique des terrasses, par la mise en place d'une charte établie en concertation avec les professionnels et l'UMIH (Union des Métiers et Industriels de l'Hôtellerie) et de l'Office du commerce et de l'artisanat.

À travers l'application de cette Charte d'occupation du domaine public la Ville poursuit trois objectifs :

Renforcer l'attractivité territoriale par la mise en valeur de son patrimoine urbain, en maîtrisant mieux l'emprise au sol et le rendu esthétique des occupations commerciales,

Garantir un juste partage de l'espace, pour préserver l'accessibilité et la lisibilité de ses espaces publics, quelle que soit leur nature : places, quais, rues...

Accompagner qualitativement l'activité commerciale du centre-ville, en prenant le mieux possible en considération les contraintes et les attentes des acteurs économiques,

La Ville de Bayonne, l'Union des Métiers et de l'Industrie Hôtellerie, et l'Office du Commerce et de l'artisanat souhaitent que cette charte puisse accompagner le développement des activités commerciales en harmonie avec la qualité des espaces publics et la richesse patrimoniale qui singularise notre ville.

**Le Maire
de Bayonne**

**Le président
l'ODCA**

**Le président
de l'UMIH PB**

Accusé de réception en préfecture
064-216401026-20240208-24_07951-DE
Date de télétransmission : 13/02/2024
Date de réception préfecture : 13/02/2024



L'ACCOMPAGNEMENT DU CHANGEMENT

La mise en place de terrasses sur le domaine public s'accompagne du déploiement d'équipements de protection du soleil et de pluie qui induisent souvent des installations complémentaires de stores et/ou de parasols. La mise en place de ces équipements relève de réglementations distinctes :

- les stores sont soumis à une autorisation au titre du code de l'urbanisme,
- les parasols et le mobilier sont soumis à une autorisation d'occupation du domaine public.

En tout état de cause, une demande préalable est nécessaire. Elle sera instruite par les services de la Ville de Bayonne.

S'agissant des autorisations en cours de validité à la date de signature de la présente charte, leurs bénéficiaires pourront continuer à les exploiter jusqu'à leur terme. Ce n'est qu'à cette échéance que la mise en conformité de la terrasse sera exigée.

Eu égard à la durée des autorisations, l'ensemble des terrasses devra être en conformité avec les prescriptions de la présente charte dans un délai de trois ans maximum.

Bien évidemment, pour les nouveaux établissements, les nouvelles terrasses devront être conformes à la charte.

La cartographie de la charte vous permettra d'identifier les dispositions applicables pour chaque rue.

Les services de la Ville de Bayonne et notamment la Direction des Affaires juridiques, réglementation commerciale et accueils, Service Occupation commerciale du domaine public, sont à votre disposition pour vous accompagner dans vos projets.

Contact : occupation.dp@bayonne.fr
Téléphone : 05 59 59 21 81

Accusé de réception en préfecture
064-216401026-20240208-24_07951-DE
Date de télétransmission : 13/02/2024
Date de réception préfecture : 13/02/2024

DES TERRASSES ADAPTÉES À LEUR CONTEXTE

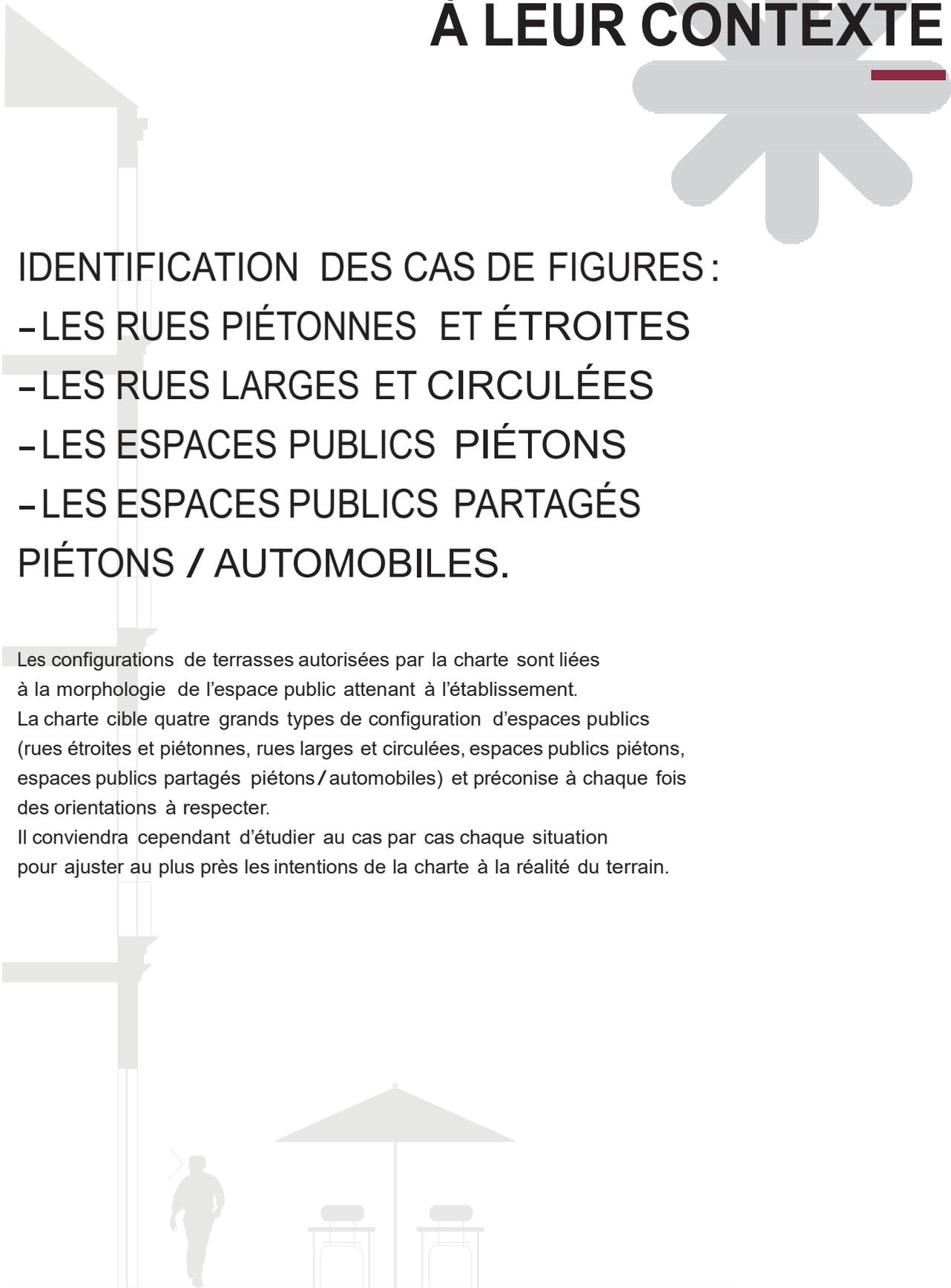
IDENTIFICATION DES CAS DE FIGURES :

- LES RUES PIÉTONNES ET ÉTROITES
- LES RUES LARGES ET CIRCULÉES
- LES ESPACES PUBLICS PIÉTONS
- LES ESPACES PUBLICS PARTAGÉS
PIÉTONS / AUTOMOBILES.

Les configurations de terrasses autorisées par la charte sont liées à la morphologie de l'espace public attenant à l'établissement.

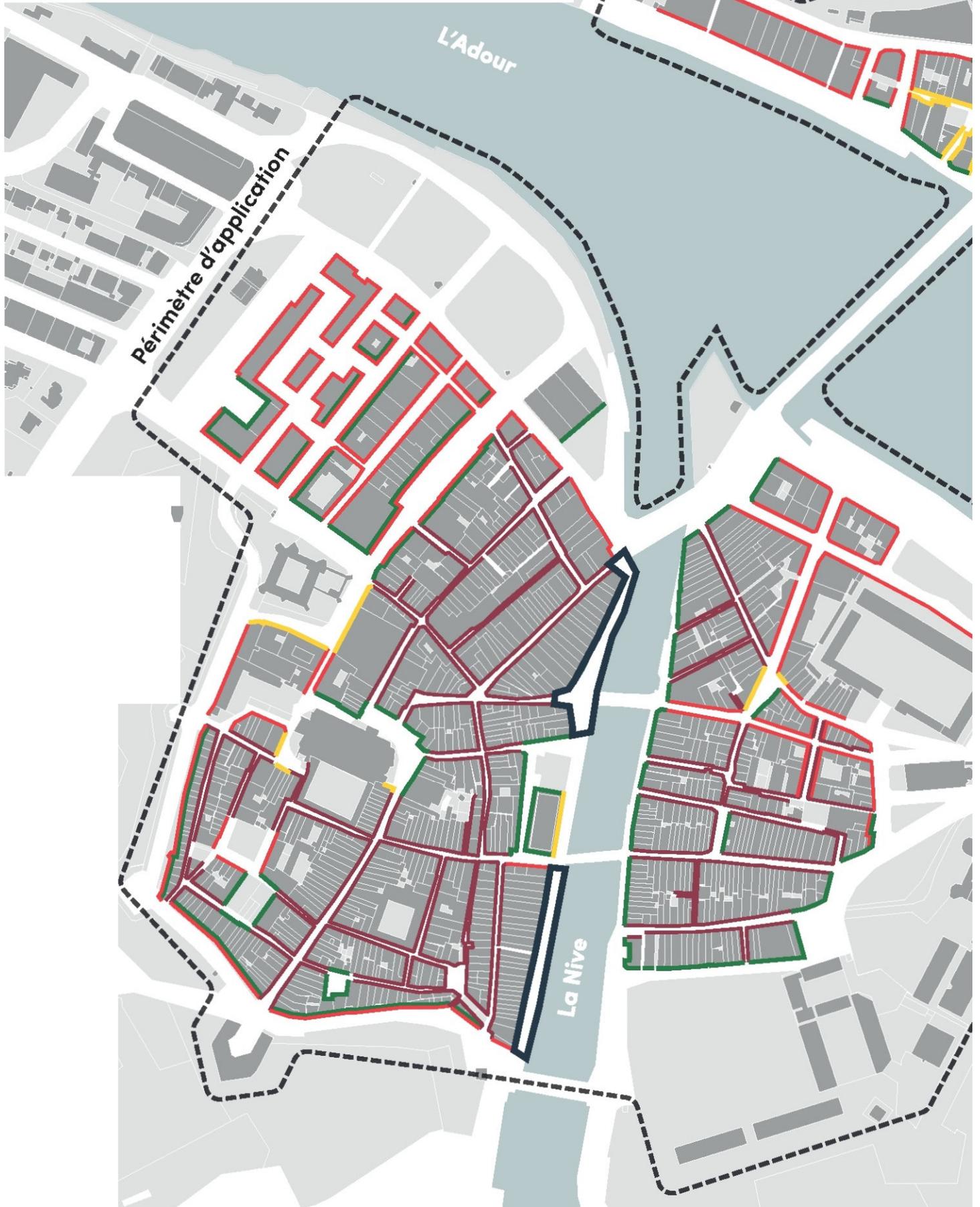
La charte cible quatre grands types de configuration d'espaces publics (rues étroites et piétonnes, rues larges et circulées, espaces publics piétons, espaces publics partagés piétons/automobiles) et préconise à chaque fois des orientations à respecter.

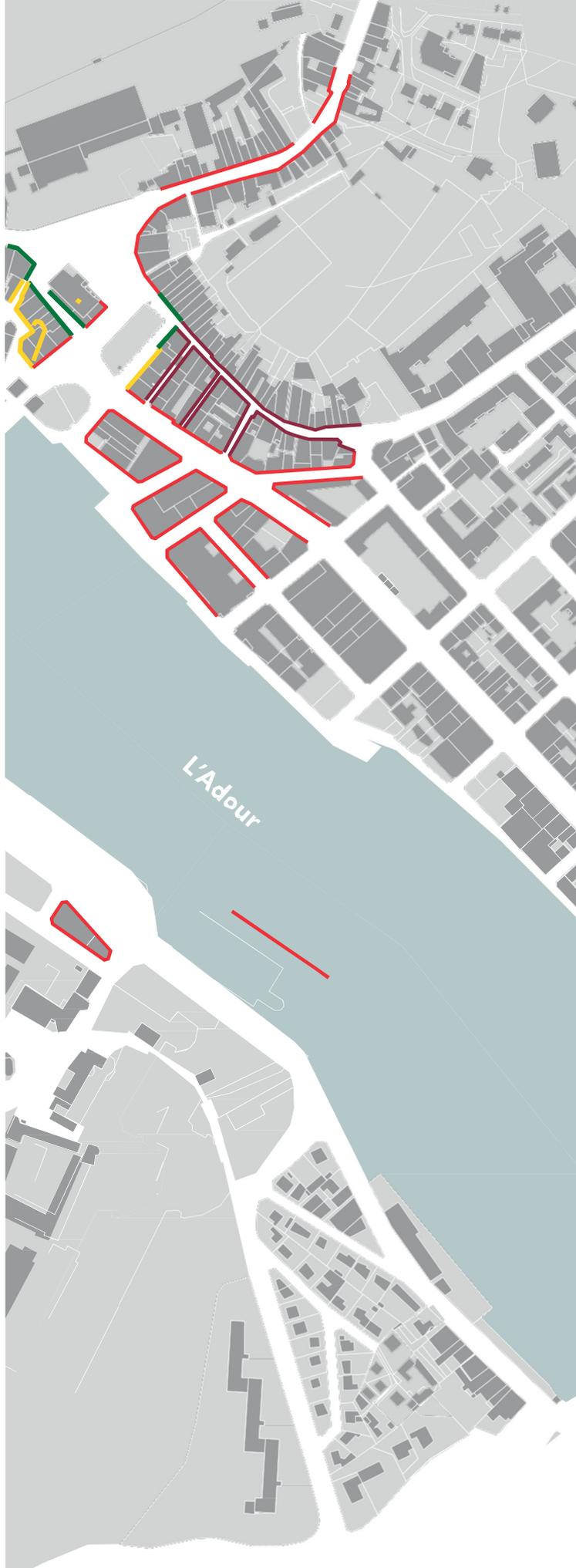
Il conviendra cependant d'étudier au cas par cas chaque situation pour ajuster au plus près les intentions de la charte à la réalité du terrain.



CONFIGURATIONS DES TERRASSES

Identification des différents cas de figure





CAS N°1
RUES ÉTROITES ET PIÉTONNES
Terrasse accolée à la façade

CAS N°2
RUES LARGES ET CIRCULÉES
a. Terrasse accolée à la façade
b. Terrasse accolée + terrasse
déportée non couverte *

CAS N°3
ESPACES PUBLICS PIÉTONS
a. Terrasse accolée à la façade
+ terrasse déportée *
b. Terrasse déportée seule *

CAS N°4
**ESPACES PUBLICS PARTAGÉS
PIÉTONS ET VÉHICULES**
Terrasse accolée à la façade +
terrasse déportée *

CAS PARTICULIERS
Espaces dans lesquels
les aménagements de terrasses
devront faire l'objet d'un cahier
des charges spécifique
en conformité avec
un projet d'ensemble de
l'espace public.

* selon configuration de
l'espace public

Index des rues

Identification des différents cas de figure

- 1
- 11 Novembre 1918 (Avenue du)
- 4
- 49^e Régiment d'Infanterie (Rue du)
- A**
- Abesque (Rue de l')
 - Albert 1^{er} (Rue)
 - Alsace-Lorraine (Boulevard)
 - Amiral Antoine Sala (Quai)
 - Amiral Bergeret (Quai)
 - Amiral Dubourdieu (Quai)
 - Amiral Jaureguiberry (Quai)
 - André Bouillar (Rue)
 - Argenterie (Rue)
 - Aristides de Sousa Mendes (Rue)
 - Arsenal (Place de l')
 - Augustin Chaho (Quai)
 - Augustins (Rue des)
- B**
- Basques (Place des)
 - Basques (Rue des)
 - Belfort (Rue de)
 - Bernadou (Rue)
 - Bernède (Rue)
 - Boufflers (Allées)
 - Bourgneuf (Rue)
- C**
- Cacolets (Passage des)
 - Canal (Rue du)
 - Carmes (Rue des)
 - Charcutière (Rue)
 - Charles de Gaulle (Place)
- Coupe de principe**
- Château (Rue du) Château-
 - Vieux (Place du) Commandant
 - Roquebert (Quai) Cordeliers
 - (Rue des)
 - Corsaires (Quai des)
 - Coursic (Rue de)
 - Couvent (Rue du)
- D**
- Douer (Rue)
- E**
- Édouard Ducéré (Rue)
 - Espagne (Rue d')
- F**
- Faures (Rue des)
 - Frédéric Bastiat (Rue)
- G**
- Galuperie (Quai)
 - Gardin (Ruelle)
 - Gosse (Rue)
 - Gouverneurs (Rue des)
 - Gramont (Rue de)
 - Graouillats (Rue des)
 - Guilhamin (Rue)
- H**
- Hugues (Rue)
- J**
- Jacques Laffitte (Rue)
 - Jeu de Paume (Rue du)
 - Joseph Latournerie (Impasse)
 - Jules Labat (Rue)

CONFIGURATIONS DE TERRASSES

L

- Lagréou (Rue)
- Léo Pouzac (Square)
- Léon Bonnat (Avenue)
- Lesseps (Quai de)
- Liberté (Place de la)
- Lisses (Rue des)
- Lormand (Rue)
- Louis Pasteur (Place)
- Luc (Rue de)

M

- Marcel Suarès (Allée)
- Marengo (Rue)
- Marsan (Rue)
- Maubec (Rue)
- Monnaie (Rue de la)
- Montaut (Place)
- Montaut (Rue)
- Moulin (Rue du)

N

- Neuve (Rue)
- Notre-Dame (Rue)

O

- Orbe (Rue)

P

- Pannecau (Rue)
- Passemillon (Rue)
- Pelletier (Rue)
- Pierre Lesca (Rue)
- Piloni (Rue du)
- Poissonnerie (Rue)
- Pontrique (Rue)

- Port Neuf (Rue)

- Port de Bertaco (Rue)
- Port de Suzeye (Rue)
- Port-de-Castets (Rue)
- Prébendés (Rue des)

R

- Réduit (Place du)
- Rempart Lachepaillet (Boulevard du)
- République (Place de la)

S

- Sabaterie (Rue)
- Sainte-Catherine (Passage)
- Sainte-Catherine (Rue)
- Sainte-Ursule (Place)
- Sainte-Ursule (Rue)
- Salie (Rue de la)
- Saubiole (Rue)

T

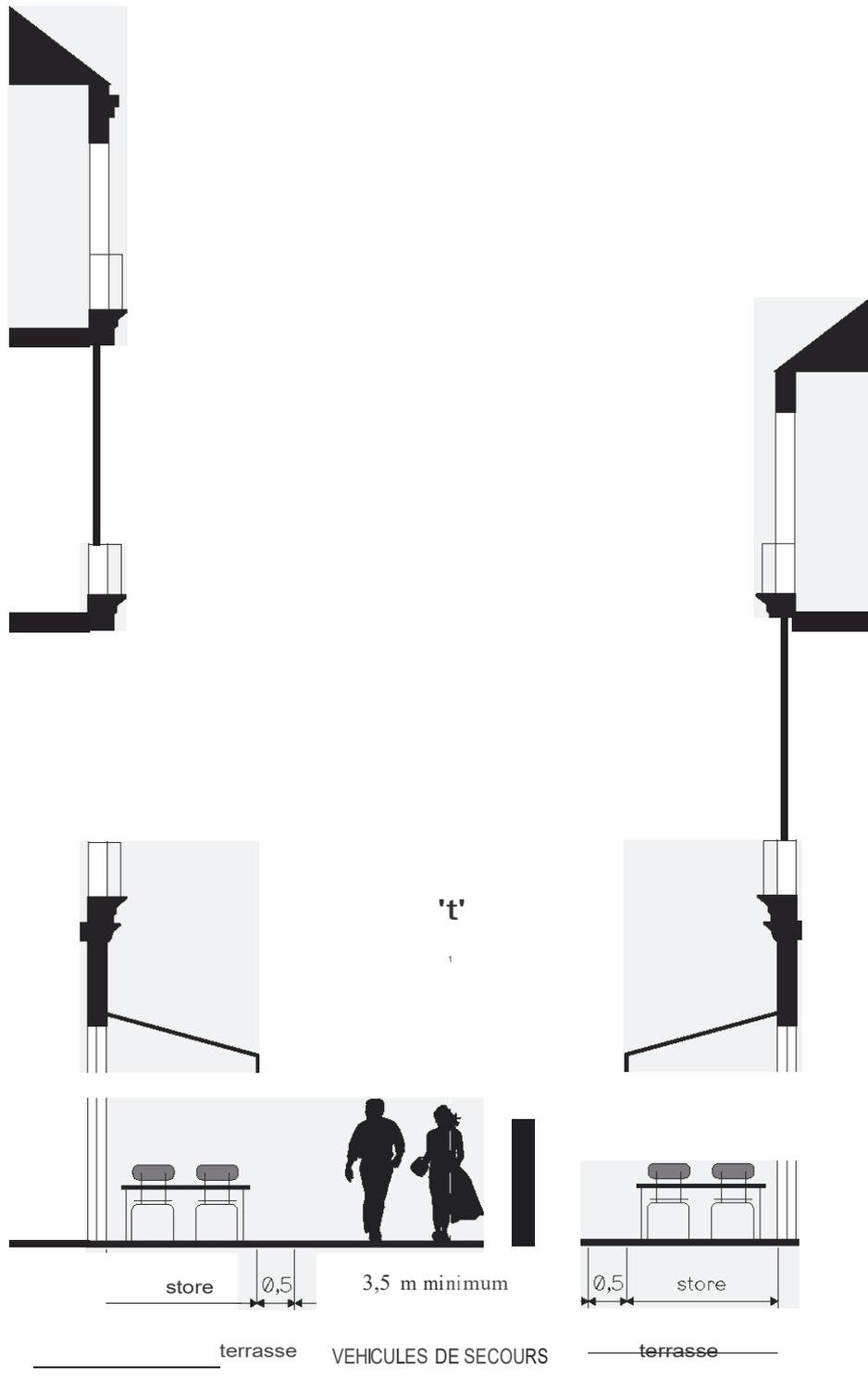
- Temple (Rue du)
- Thiers (Rue)
- Tonneliers (Rue des)
- Tour de Sault (Rue)
- Trinquet (Rue du)

U

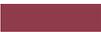
- Ulysse Darracq (Rue)

V

- Victoires (Place des)
- Victor Hugo (Rue)
- Vieille Boucherie (Rue)
- Visitandines (Rue des)



Coupe de principe



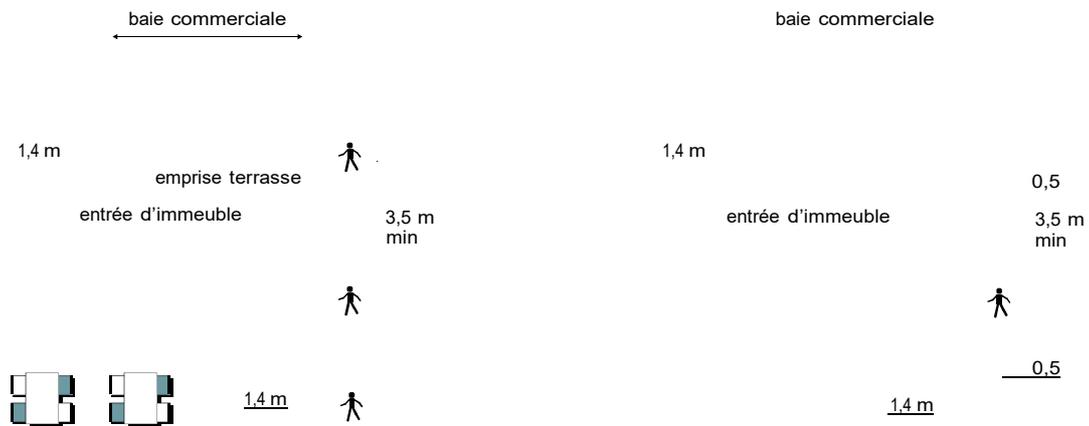
Terrasse accolée à la façade

Emplacement de la terrasse

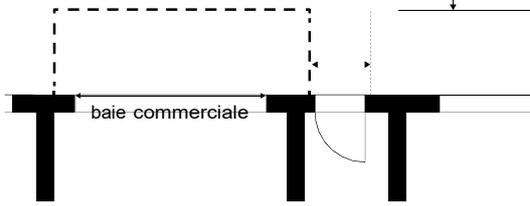
Les terrasses déportées sont interdites. Les terrasses sont accolées aux façades. Leur largeur est limitée à celle de la baie commerciale et ne doit en aucun cas gêner l'accès à la porte d'entrée de l'immeuble, qui doit en toutes circonstances bénéficier d'un passage libre de 1,4 m minimum. Leur profondeur est limitée par la réservation nécessaire au passage d'un véhicule de secours (3,5m minimum mesurés à partir de l'axe de la rue).

Dispositifs de couverture

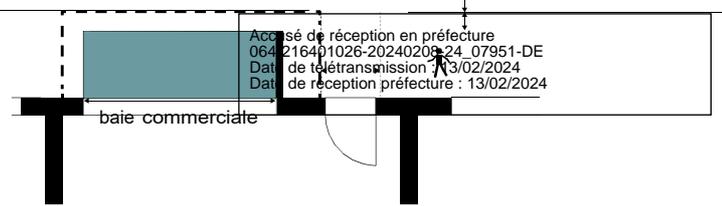
La mise en place de parasols est interdite. Seuls les stores bannes sont autorisés. Ces derniers doivent respecter les préconisations décrites dans le chapitre suivant et plus largement le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la Ville de Bayonne et le Règlement Local de Publicité (ou tout autre règlement qui s'y substitue). Leur largeur est limitée à celle de la baie commerciale. Les stores ne doivent en aucun cas couvrir la porte d'entrée des immeubles. Afin de ne pas encombrer l'espace nécessaire à la circulation des véhicules de secours, les stores observent un retrait de 50 cm par rapport à la profondeur autorisée de la terrasse.



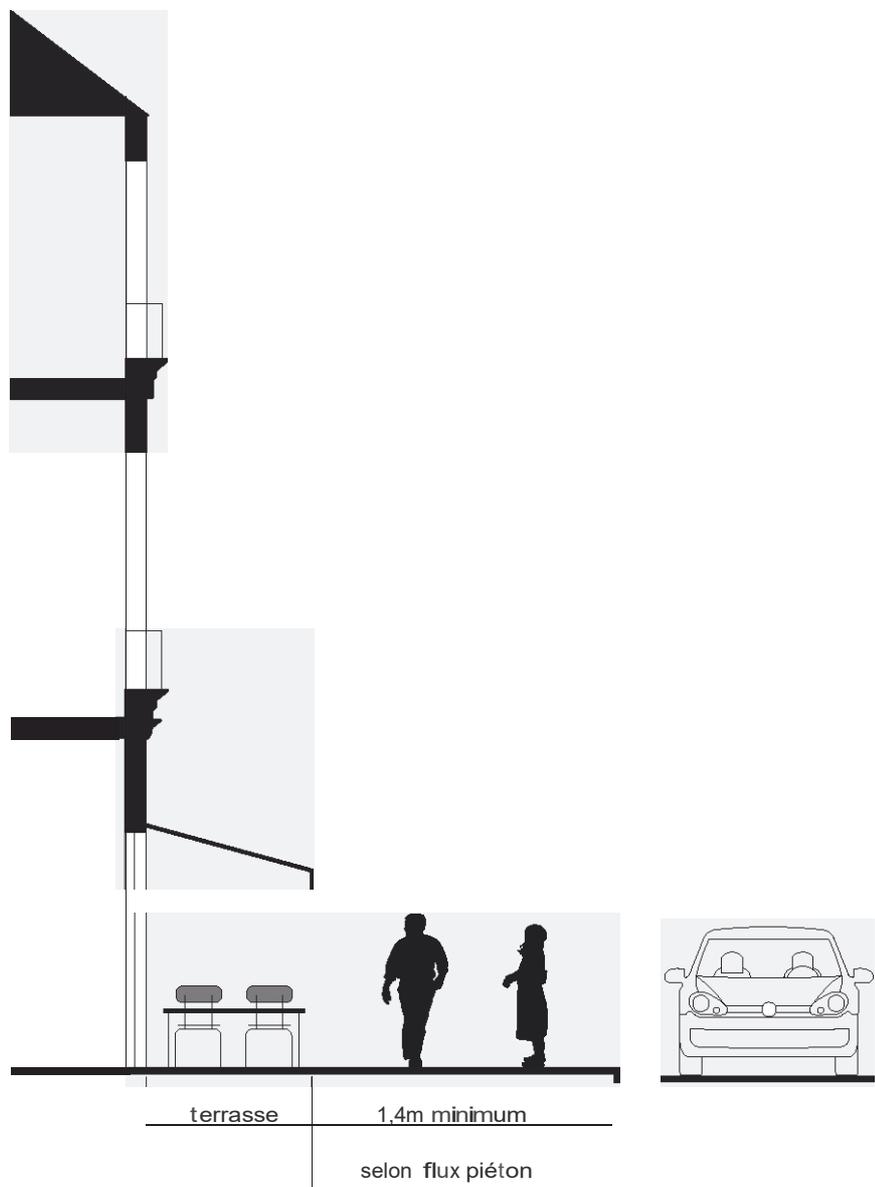
Coupe de principe



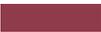
Emprise de la terrasse



Emprise du store



Coupe de principe



Si la largeur du trottoir situé devant l'établissement est supérieure à 6 m (trottoir seul ou trottoir + platelage bois pris sur les places de stationnement), les dispositions de terrasses autorisées peuvent se référer aux configurations admises dans le cas n°3, Espaces publics piétons.

a. Terrasse accolée à la façade

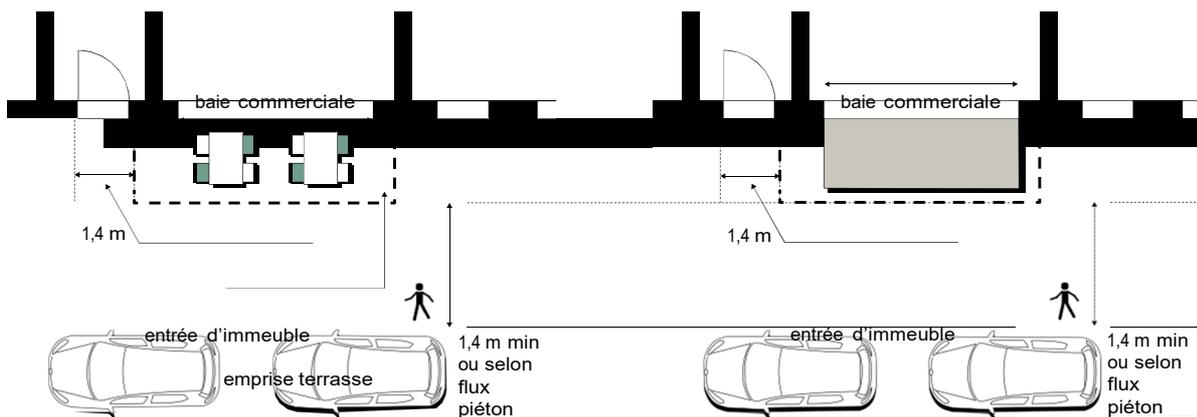
Emplacement de la terrasse

Les terrasses sont accolées aux façades. Leur largeur est limitée à celle de la façade commerciale et ne doit en aucun cas gêner l'accès à la porte d'entrée de l'immeuble, qui doit en toutes circonstances bénéficier d'un passage libre de 1,4 m minimum. Leur profondeur est limitée par la réservation nécessaire à la bonne circulation des piétons. Cette dernière étant variable, les commerçants sont invités à contacter les services municipaux pour toute précision.

Dispositifs de couverture

La mise en place de parasols est interdite. Seuls les stores bannes sont autorisés. Ces derniers devront respecter les préconisations décrites dans le chapitre suivant et plus largement le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la Ville de Bayonne et le Règlement Local de Publicité (ou tout autre règlement qui s'y substitue). Leur largeur est limitée à celle de la baie commerciale. Les stores ne doivent en aucun cas couvrir la porte d'entrée des immeubles.

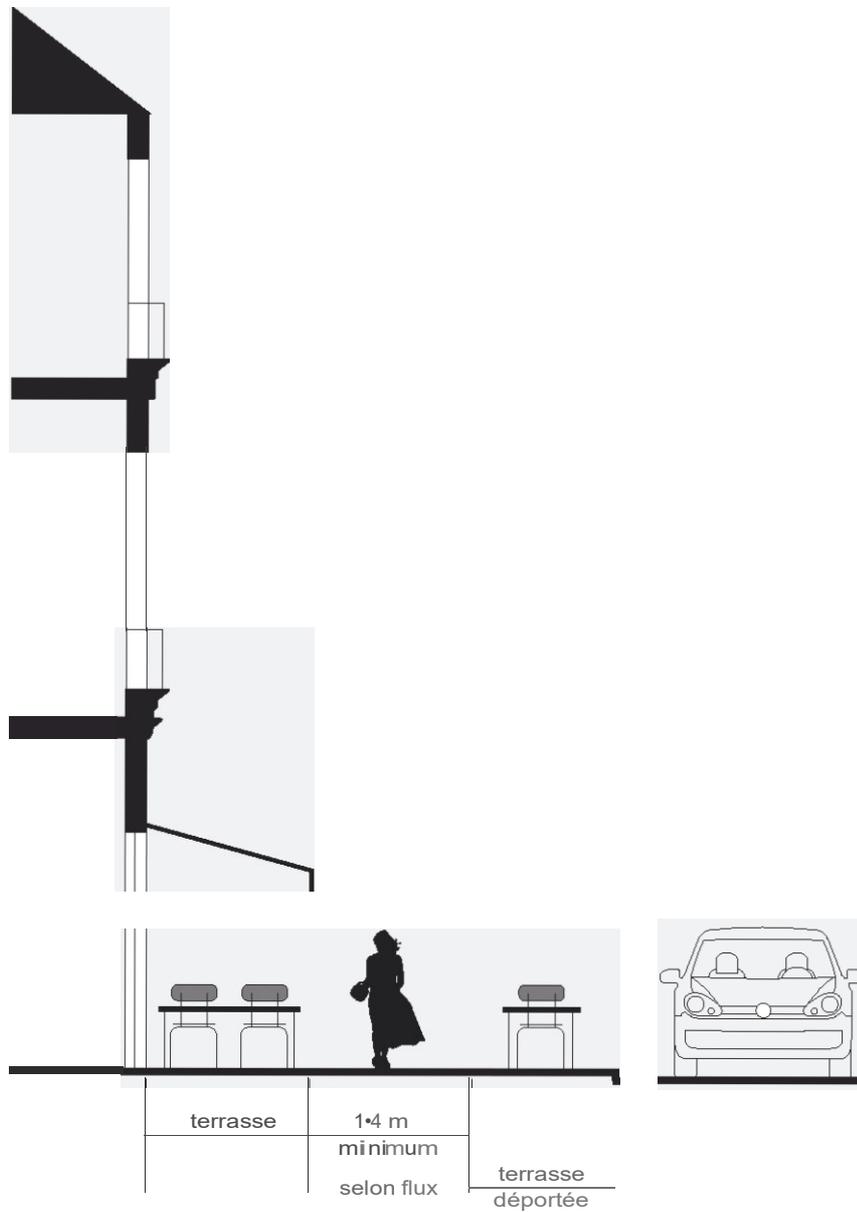
Dans certains cas, les terrasses déportées peuvent être autorisées en complément de la terrasse accolée (voir cas n°2.b page suivante).



Coupe de principe

Emprise de la terrasse

Emprise du store



Coupe de principe

CAS N°2.b



b. Terrasse accolée à la façade + terrasse déportée non couverte

Emplacement de la terrasse

Les terrasses sont accolées aux façades. Leur largeur est limitée à celle de la façade commerciale et ne doit en aucun cas gêner l'accès à la porte d'entrée de l'immeuble, qui doit en toutes circonstances bénéficier d'un passage libre de 1,4 m minimum. Leur profondeur est limitée par la réservation nécessaire à la bonne circulation des piétons. Cette dernière étant variable, les commerçants sont invités à contacter les services municipaux pour toute précision.

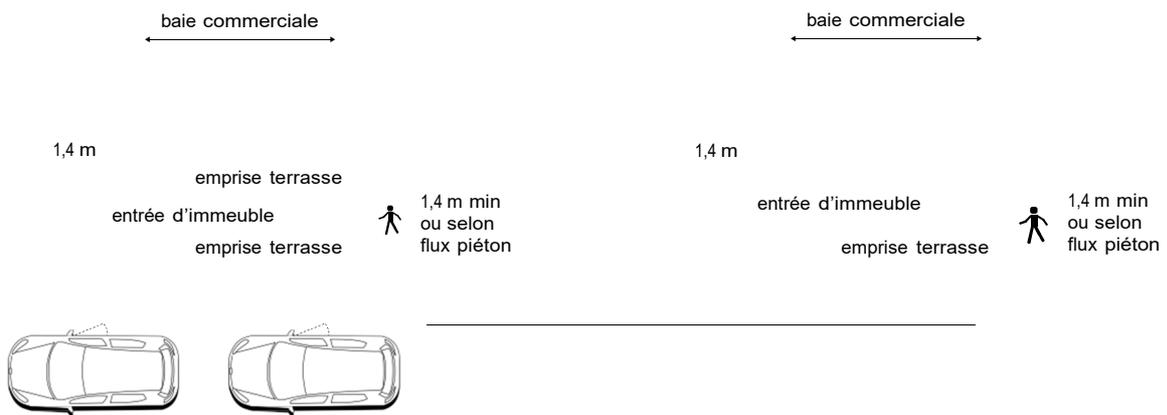
Les terrasses déportées peuvent être autorisées en complément si l'espace de trottoir est suffisamment large. Elles doivent se détacher de la terrasse accolée à la façade d'au moins 2 m.

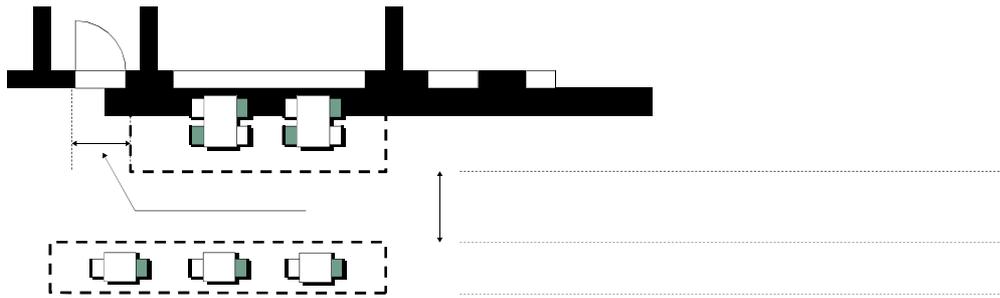
Dispositifs de couverture

Les dispositifs de couverture sont limités à la partie de la terrasse accolée à la façade. Les terrasses déportées ne peuvent être couvertes.

La mise en place de parasols est interdite. Seuls les stores bannes sont autorisés. Ces derniers doivent respecter les dispositions décrites dans le chapitre suivant et plus largement le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la Ville de Bayonne et le Règlement Local de Publicité (ou tout autre règlement qui s'y substitue).

Leur largeur est limitée à celle de la baie commerciale. Les stores ne doivent en aucun cas couvrir la porte d'entrée des immeubles.



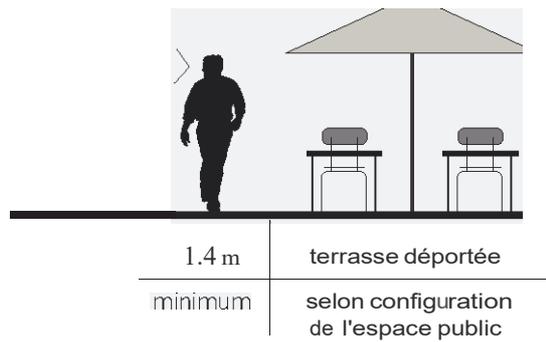
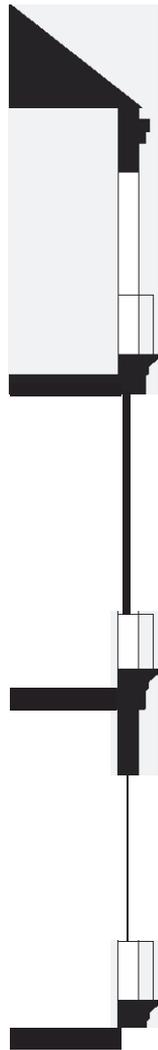


Coupe de principe

CAS N°2.b



Accusé de réception en préfecture
064-216401026-20240208-24_07951-DE
Date de télétransmission : 13/02/2024
Date de réception préfecture : 13/02/2024



Coupe de principe

CAS N°3.a



Les dispositions suivantes concernent essentiellement les établissements donnant sur des espaces publics piétons offrant un large recul sur les façades des bâtiments, repérés sur la carte par un liséré vert. Elles s'étendent aux trottoirs ayant une largeur supérieure à 6 m (trottoir seul ou trottoir + platelage bois pris sur les places de stationnement).

a. Terrasse déportée couverte

Emplacement de la terrasse

La mise en place de terrasses déportées est à privilégier. Ces dernières sont déportées d'au moins 1,40 m de la façade afin de maintenir la largeur de passage nécessaire pour la circulation des piétons. Leur profondeur est établie en fonction de l'espace public sur lequel elle se déploie et sera fixée par les services municipaux. Les commerçants sont invités à contacter ces services pour toute précision. Leur largeur est limitée à celle de la façade de l'immeuble.

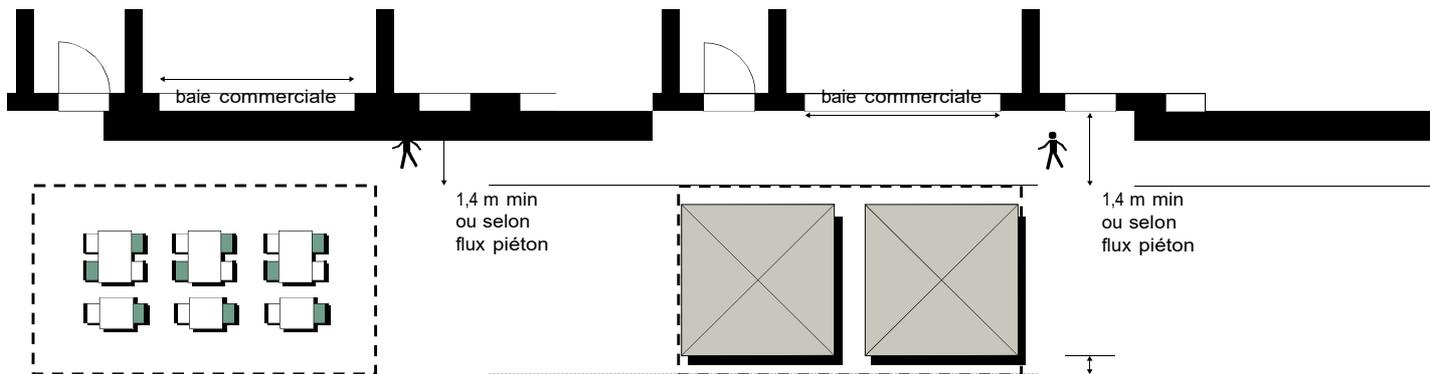
Dans certains cas, les terrasses accolées aux façades peuvent être autorisées en complément de la terrasse déportée (voir Cas n°3 b page suivante).

Dispositifs de couverture

Sur les terrasses déportées, seuls les parasols sont autorisés.

Ces derniers doivent respecter les préconisations décrites dans le chapitre suivant et plus largement le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la Ville de Bayonne et le Règlement Local de Publicité (ou tout autre règlement qui s'y substitue).

Afin de ne pas encombrer l'espace nécessaire à la circulation des véhicules, les parasols sont en retrait de 50 cm par rapport à la limite de terrasse autorisée quand ils sont situés en bord de voie.



Emprise de la terrasse

Emprise des parasols

emprise terrasse

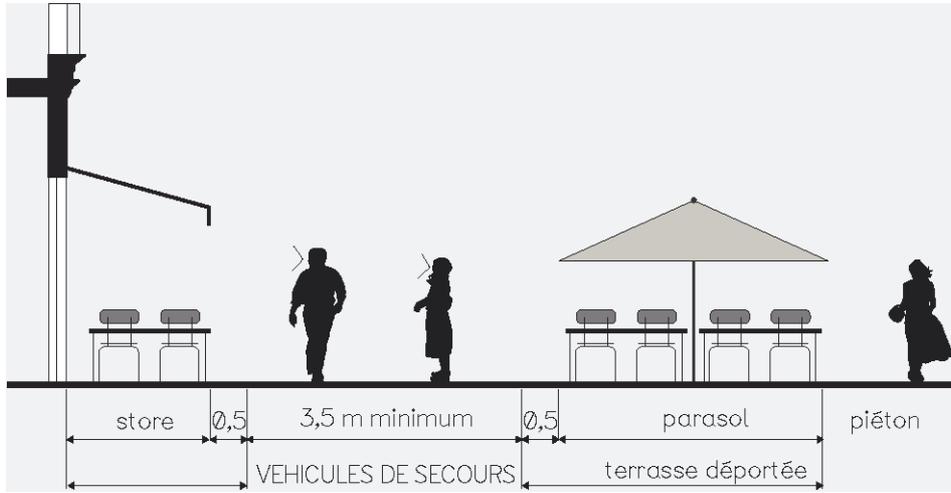
0,5

Coupe de principe

CAS N°3.a



Accusé de réception en préfecture
064-216401026-20240208-24_07951-DE
Date de télétransmission : 13/02/2024
Date de réception préfecture : 13/02/2024



Coupe de principe

CAS N°3.b



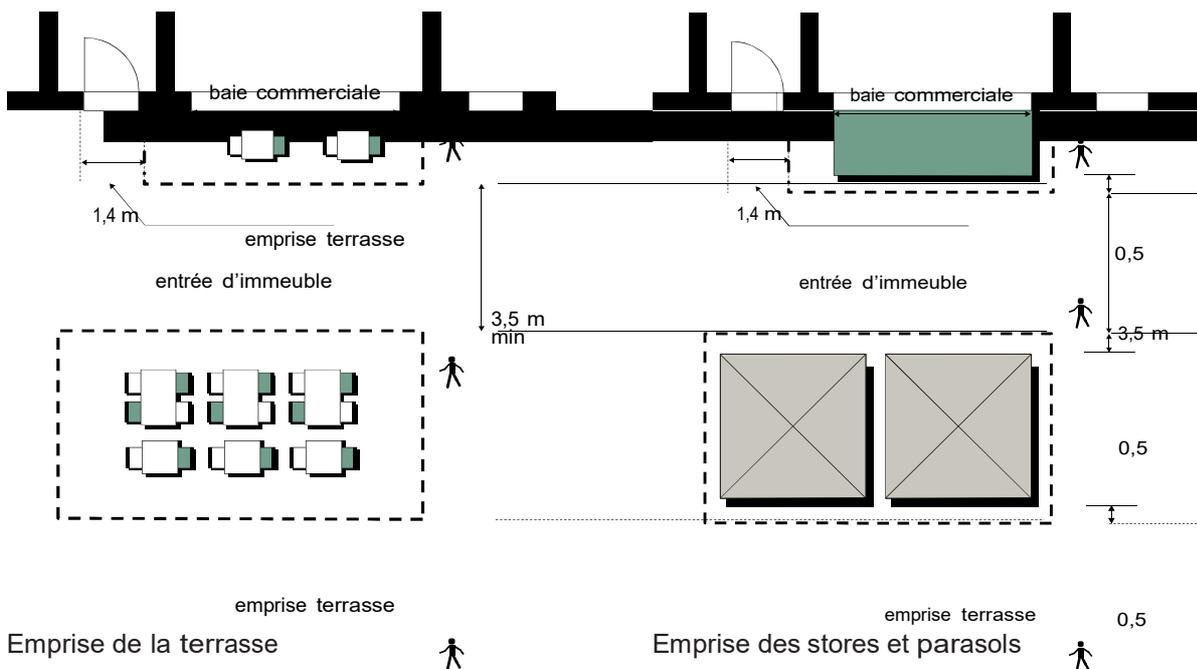
b. Terrasse accolée à la façade + terrasse déportée couverte

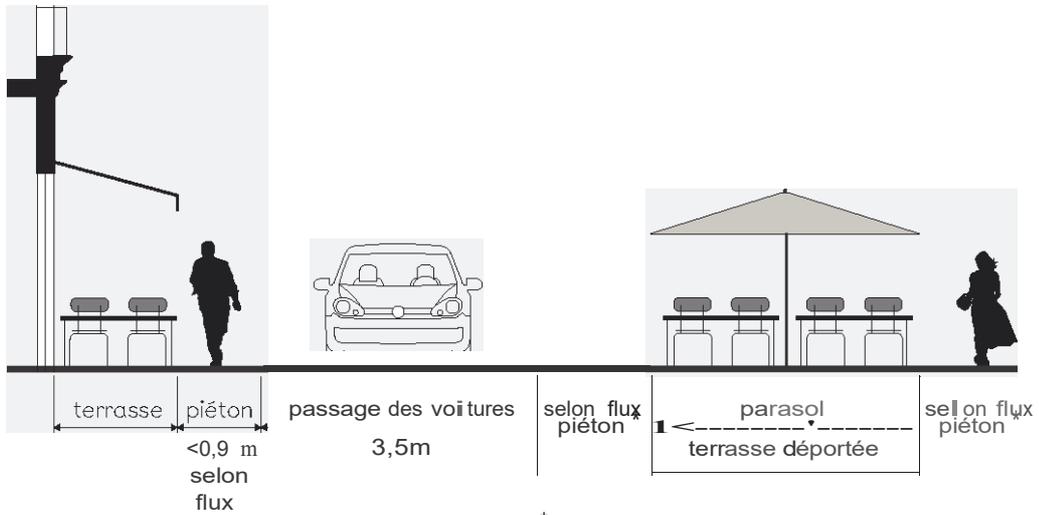
Emplacement de la terrasse

Les terrasses accolées aux façades peuvent être autorisées en complément de la terrasse déportée si la profondeur de l'espace public le permet. Une distance au minimum égale à 3,5 m doit être observée entre la terrasse accolée et la terrasse déportée afin de permettre le passage des véhicules de secours. La largeur de la terrasse accolée est limitée à celle de la façade commerciale et ne doit en aucun cas gêner l'accès à la porte d'entrée de l'immeuble, qui doit en toutes circonstances bénéficier d'un passage libre de 1,4 m minimum. La largeur de la terrasse déportée est quant à elle limitée à celle de la façade de l'immeuble. Les profondeurs des terrasses sont variables. Les commerçants sont invités à contacter les services municipaux pour toute précision.

Dispositifs de couverture

Sur les terrasses accolées, seuls les stores sont autorisés. Sur les terrasses déportées, seuls les parasols sont autorisés. Ces deux dispositifs doivent respecter les préconisations décrites dans le chapitre suivant et plus largement le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la Ville de Bayonne et le Règlement Local de Publicité (ou tout autre règlement qui s'y substitue). Afin de ne pas encombrer l'espace nécessaire à la circulation des piétons et/ou des véhicules, l'ensemble des dispositifs de couverture observe un retrait de 50 cm par rapport à la limite de terrasse autorisée lorsque quand ils sont situés en bord de voie.





* = 0 m sipas de passage piéton nécessaire
 * > 0,9 m sile passage des piétons est nécessaire

Coupe de principe

Terrasse accolée à la façade + terrasse déportée couverte

Emplacement de la terrasse

La profondeur de la terrasse en pied de façade est limitée par la réservation nécessaire à la bonne circulation des piétons et des véhicules. Cette dernière étant variable, les commerçants sont invités à contacter les services municipaux pour toute précision.

La largeur de la terrasse en pied de façade est limitée à celle de la façade commerciale et ne doit en aucun cas gêner l'accès à la porte d'entrée de l'immeuble, qui doit en toutes circonstances bénéficier d'un passage libre de 0,9 m minimum.

La terrasse déportée est située au-delà des flux piétons et automobiles de manière à ne pas créer de proximité trop forte entre les dispositifs de couverture. La largeur de la terrasse déportée est quant à elle limitée à celle de la façade de l'immeuble.

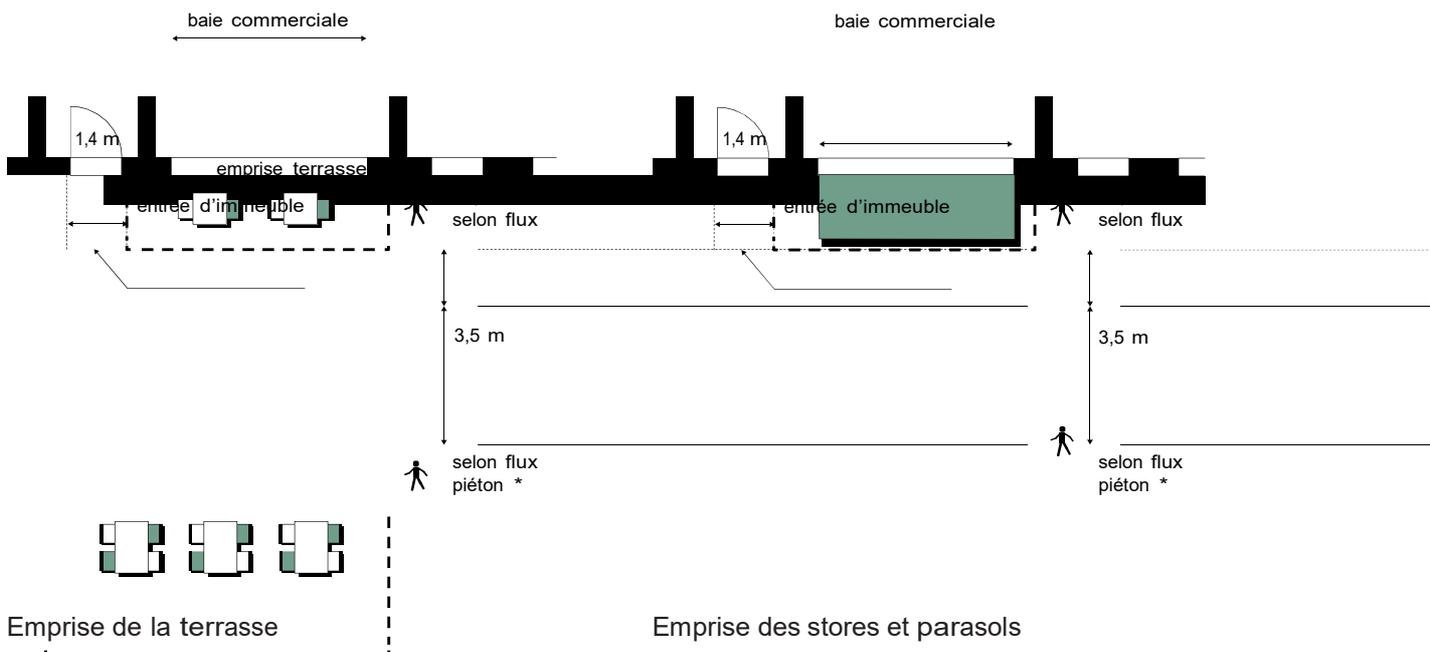
Dispositifs de couverture autorisés

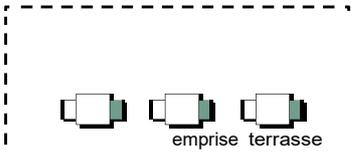
Sur les terrasses accolées, seuls les stores sont autorisés.

Sur les terrasses déportées, seuls les parasols sont autorisés.

Ces deux dispositifs doivent respecter les préconisations décrites dans le chapitre suivant et plus largement le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la Ville de Bayonne et le Règlement Local de Publicité (ou tout autre règlement qui s'y substitue).

Afin de ne pas encombrer l'espace nécessaire à la circulation des piétons et/ou des véhicules, l'ensemble des dispositifs de couverture observe un retrait de 50 cm par rapport à la limite de terrasse autorisée quand ils sont situés en bord de voie.

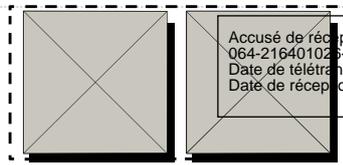




emprise terrasse



selon flux
piéton *



Accusé de réception en préfecture
064-216401028-20240208-24_07951-DE
Date de télétransmission : 13/02/2024
Date de réception préfecture : 13/02/2024



selon flux
piéton *

Coupe de principe

CAS N°3.b



Accusé de réception en préfecture
064-216401026-20240208-24_07951-DE
Date de télétransmission : 13/02/2024
Date de réception préfecture : 13/02/2024

Accusé de réception en préfecture
064-216401026-20240208-24_07951-DE
Date de télétransmission : 13/02/2024
Date de réception préfecture : 13/02/2024

LES STORES BANNES

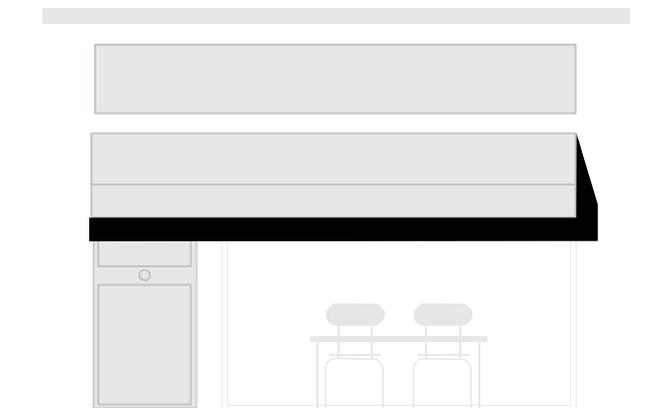


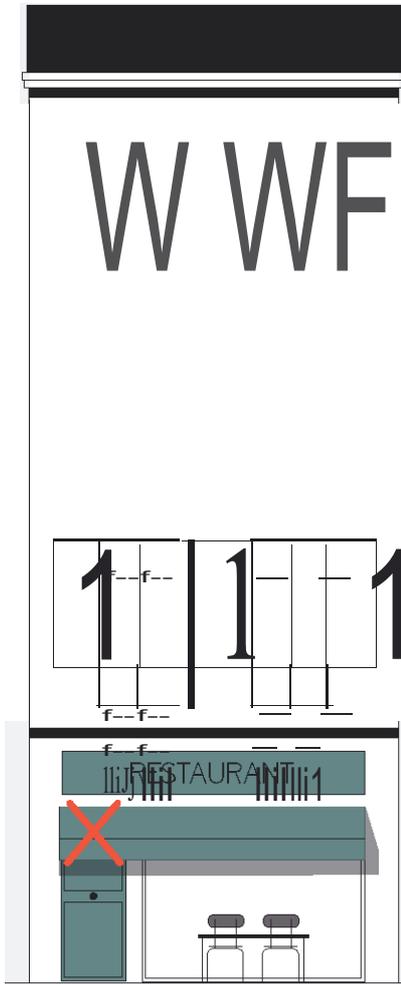
INSCRIPTION DES STORES SUR LES FAÇADES ET PRINCIPES DE COLORIMÉTRIE.

Les préconisations qui suivent définissent les orientations à respecter pour la mise en place des stores bannes. Il conviendra cependant d'étudier au cas par cas chaque situation pour ajuster au plus près les intentions de la charte à la réalité du terrain.

Il est rappelé que ces dispositifs devront être conformes aux réglementations déjà existantes que sont le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la Ville de Bayonne et le Règlement Local de Publicité (ou tout autre règlement qui s'y substitue).

Leur installation est soumise à l'avis du Maire de Bayonne et de l'Architecte des Bâtiments de France et fait donc l'objet d'une autorisation d'urbanisme.





largeur de store autorisée
 largeur de la baie commerciale



1. Principes généraux

Implantation

La largeur du store est limitée à la largeur de la baie commerciale de l'établissement.

Le store banne ne peut en aucun cas s'étendre au-delà de la baie et par exemple couvrir la porte d'entrée de l'immeuble.

Le store doit laisser une hauteur de passage libre d'au moins 2,50 m.

La hauteur du lambrequin n'excède pas 20 cm.

Aspect

Aucune inscription ne peut figurer sur les stores.

Seul le lambrequin peut comporter un texte.

Les stores sont d'aspects lisses et unis.

Aucun motif ni rayure ne sont autorisés.

Matériaux

Les mécanismes sont en métal et les toiles sont en textile.

Le PVC est interdit.

Couleurs

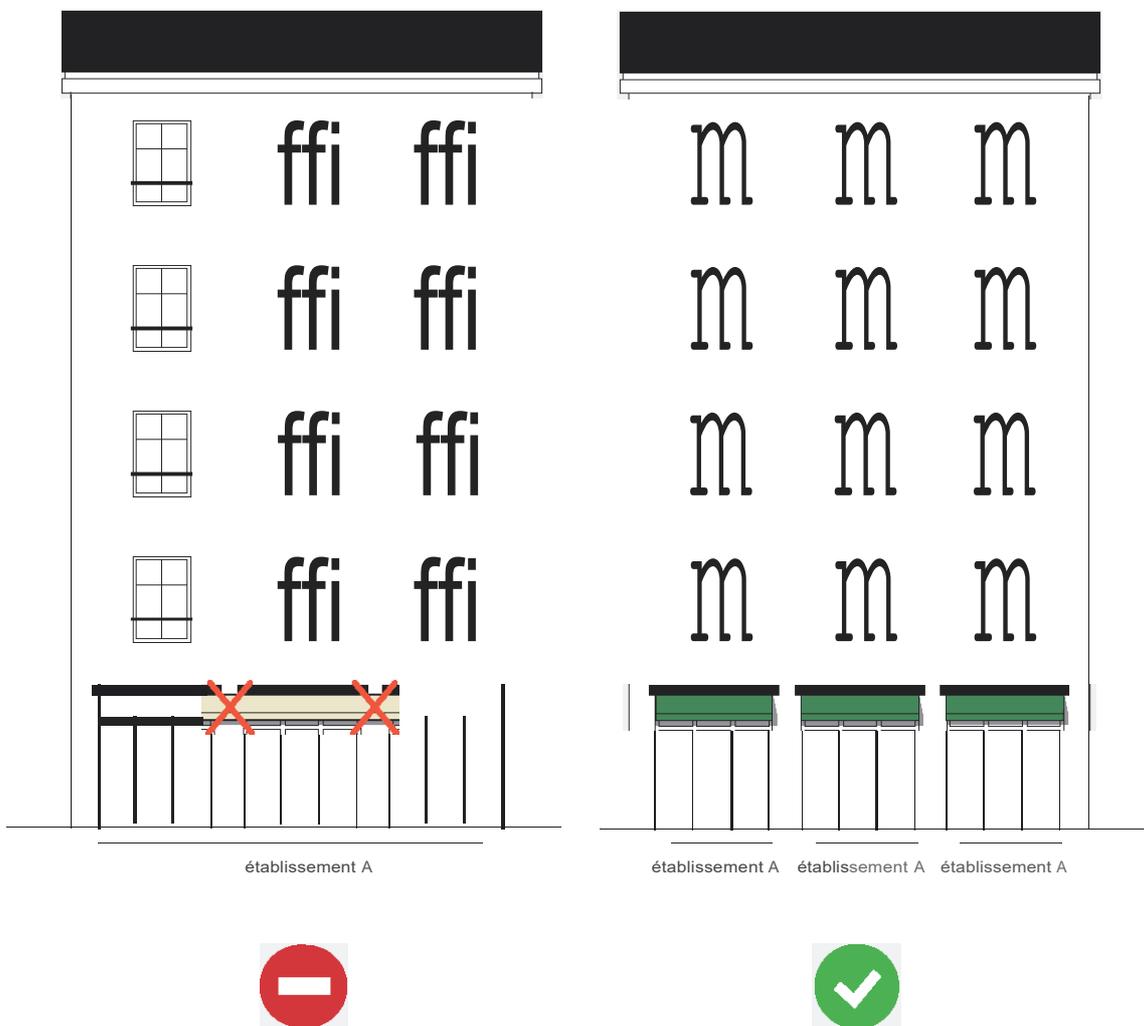
La couleur du textile doit s'accorder à celle de la façade et respecter les préconisations énoncées dans les pages suivantes.

Il est rappelé que le choix définitif de la couleur est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les mécanismes doivent éviter le laquage de couleur blanche ou claire et préférer des teintes foncées (anthracite, ou similaire à celle du textile).

Joues latérales

La mise en place de joues latérales est interdite.



2. Plusieurs stores sur une même façade

Implantation

Dans le cas de façades comportant plusieurs baies commerciales, les stores bannes doivent être redécoupés suivant la largeur de chacune des baies. Ils ne peuvent en aucun cas s'étendre sur l'ensemble de la longueur de la façade et/ou recouvrir la porte d'entrée de l'immeuble.

Le store doit laisser une hauteur de passage libre d'au moins 2,50 m. La hauteur du lambrequin n'excède pas 20 cm.

Unité

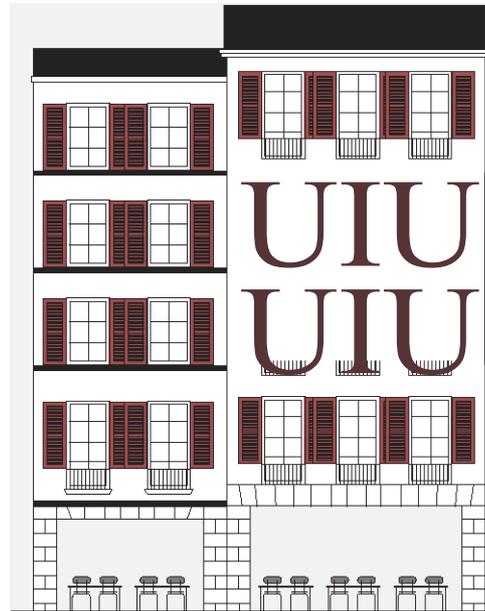
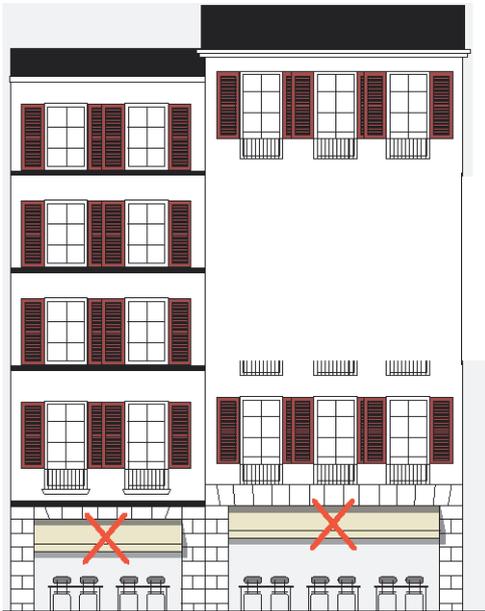
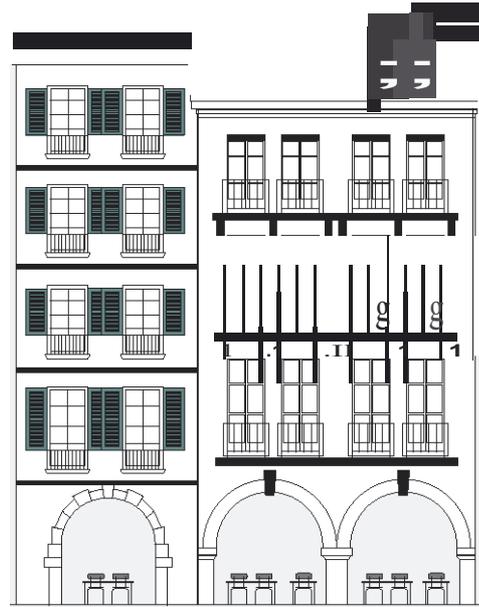
Les stores posés sur une même façade sont identiques en termes d'aspect, de matériaux et de couleurs.

Aspect, matériaux, couleurs

Il conviendra de respecter les dispositions énoncées dans les principes généraux.

Joues latérales

La mise en place de joues latérales est interdite.



3. Cas des immeubles à arcades

Immeubles à arcades cintrées ou rectangulaires

Dans le cas de façades comportant des arcades en rez-de-chaussée, la mise en place de stores bannes est interdite.

La mise en place de parasols accolés aux façades est exceptionnellement tolérée à condition qu'ils respectent les préconisations énoncées dans le chapitre suivant (Les parasols / Cas des immeubles à arcades).



les devantures ne peuvent pas être de la même couleur qu'elles sont **mitoyennes**.

les devantures ne peuvent pas être de la même couleur que les boiseries de l'immeuble voisin.

les devantures ne peuvent pas être de la **même couleur que les boiseries** de l'immeuble voisin.



1. Cas général

Quatre règles simples

De par son envergure, le store banne est un élément important pour l'identification du pied d'immeuble. Le choix de sa couleur doit contribuer à renforcer l'identité architecturale du centre ancien de Bayonne marquée par la lecture verticale des façades. Pour cela, il doit respecter une combinaison de quatre règles :

1. Le pied d'immeuble est un ensemble cohérent. Sur un même pied d'immeuble, une seule couleur de store banne est autorisée.
2. La couleur du store banne doit se détacher de celle des stores voisins pour ne pas créer de continuité colorimétrique horizontale.

3. Dans tous les cas, le store peut revêtir la couleur des boiseries de l'immeuble (volets, colombages) au-dessus de lui ou celle de la devanture rapportée sur laquelle il s'inscrit lorsqu'il y en a une.

4. Un store banne ne peut pas revêtir la couleur des boiseries (volets, colombages) ou de la devanture rapportée de l'immeuble situé à son voisinage immédiat.

Cependant il existe plusieurs cas particuliers développés dans les pages suivantes.



un établissement



un établissement



2. Un établissement installé sur plusieurs pieds d'immeubles

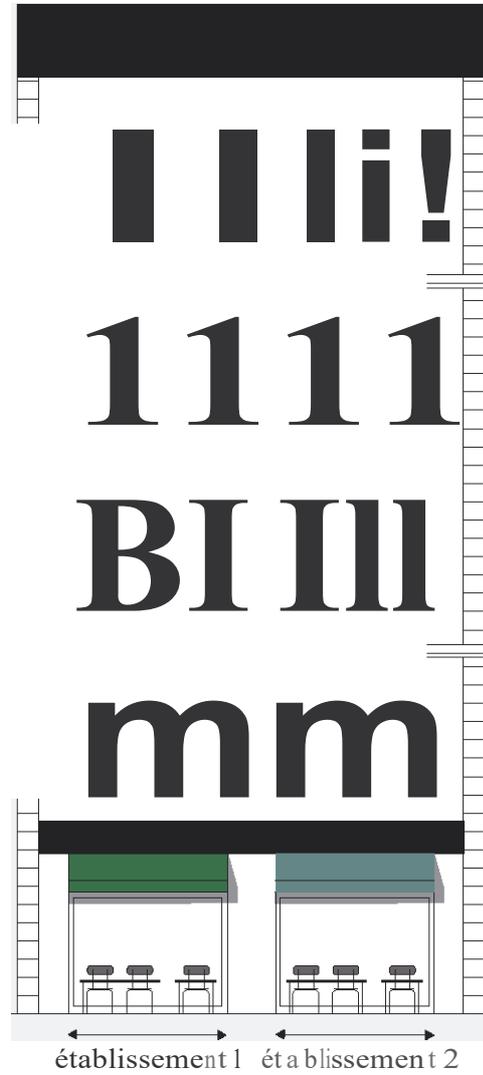
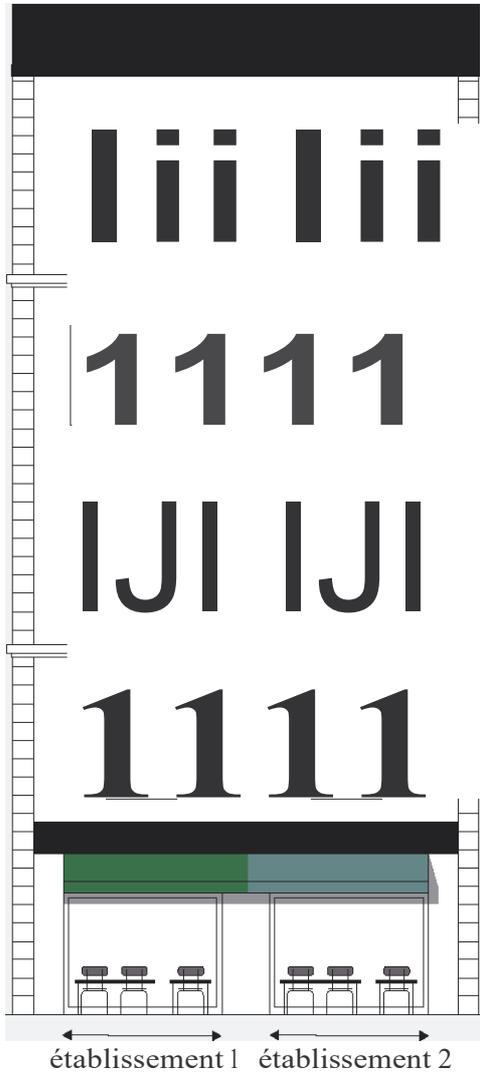
Exception n°1

Lorsqu'un établissement se développe sur plusieurs pieds d'immeubles, ce dernier peut, par souci de cohérence commerciale, déployer des stores d'une même couleur sur l'ensemble de son établissement.

Il est rappelé qu'il est interdit de déployer un seul store à cheval sur plusieurs pieds d'immeubles. Les stores devront être recoupés pour correspondre à la largeur de chaque baie commerciale.

La couleur choisie ne peut dans ce cas faire référence aux boiseries des immeubles situés au-dessus de lui. Elle sera par défaut une couleur neutre, issue de la palette des couleurs de Bayonne, en annexe de ce document.

Une couleur vive pourra être proposée si la configuration des immeubles le permet. Elle devra être validée au préalable par l'Architecte des Bâtiments de France.



3. Plusieurs établissements installés sur un même pied d'immeuble

Lorsque plusieurs établissements se développent sur le même pied d'immeuble, ces derniers peuvent, par souci de différenciation commerciale, déployer des stores de couleurs différentes.

Le choix des couleurs est laissé libre, à condition qu'il respecte les règles générales en matière de colorimétrie énoncées dans les pages précédentes, à l'exception de la règle n°1.

Il est rappelé qu'il est par exemple interdit de déployer un seul store à cheval sur plusieurs baies commerciales.

La différenciation entre les couleurs de stores devra se faire suivant l'emprise des baies commerciales. Les stores bicolores sont interdits.

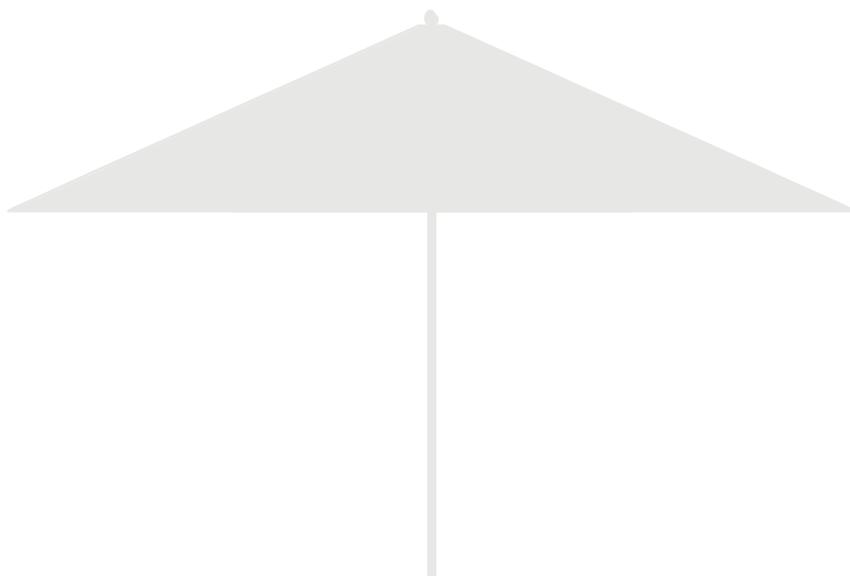
LES PARASOLS

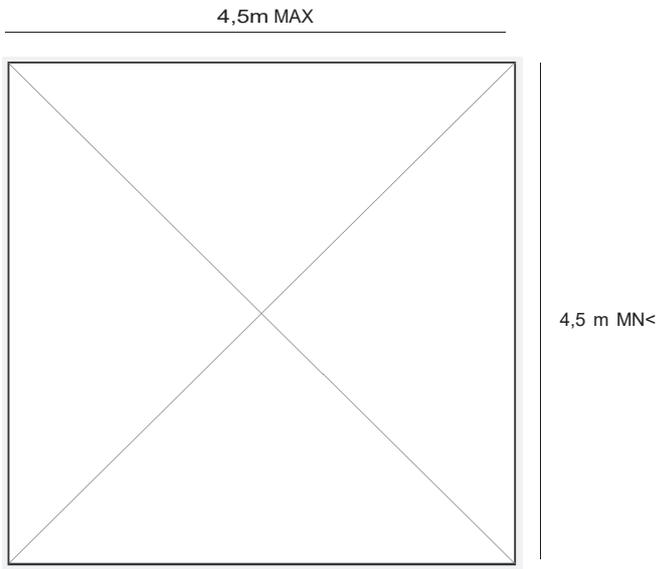


PRINCIPES GÉNÉRAUX, IMMEUBLES À ARCADES, JOUES LATÉRALES, COMPLÉMENTS D'OMBRAJE

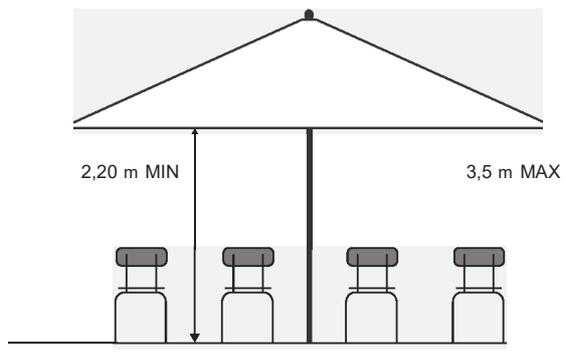
Les préconisations qui suivent définissent les orientations à respecter pour la mise en place des parasols. Conformément aux dispositions des chapitres précédents, les parasols accolés aux façades sont interdits. Seuls sont autorisés les parasols déportés des façades.

Il conviendra d'étudier au cas par cas chaque situation pour ajuster au plus près les intentions de la charte à la réalité du terrain.

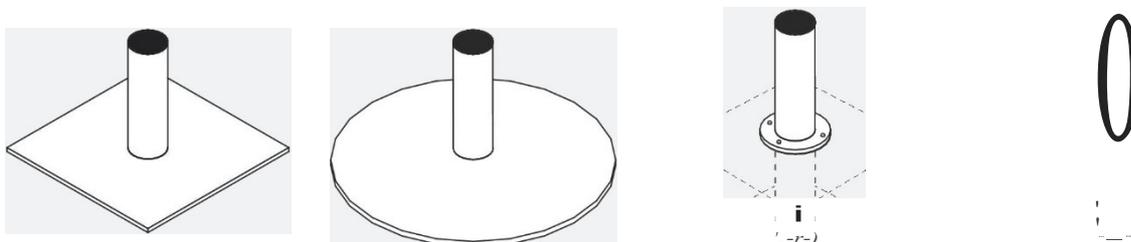




Emprise maximale autorisée



Hauteurs maximales autorisées



Type de piètement autorisé: piètement métallique fin, ancrage au sol ou ancrage fusible

1. Principes généraux

Implantation

Les parasols sont répartis de façon régulière sur l'emprise de terrasse autorisée. Ils sont en retrait de 50 cm par rapport aux limites des voies circulées pour garantir la bonne circulation des véhicules.

Unité

Un seul modèle de parasol est autorisé par terrasse, respectant une unité de teinte et de format.

Aspect

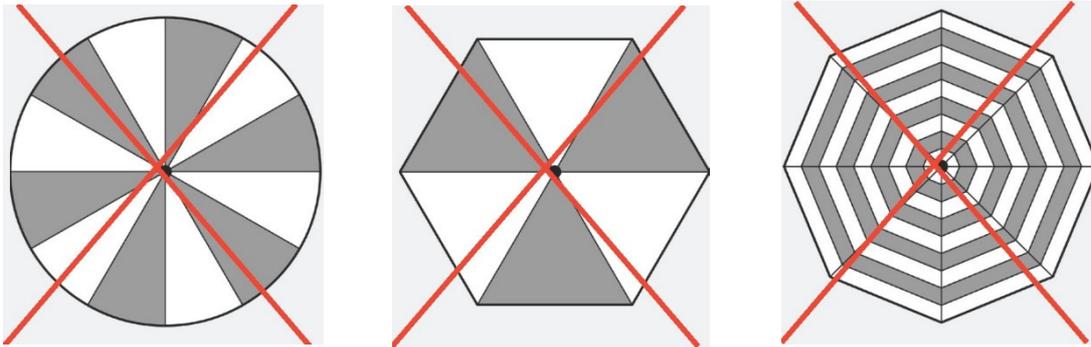
Les parasols sont de forme carré ou rectangulaire. Les parasols de toute autre forme sont interdits. Les retombées sont interdites. Aucune inscription ou publicité ne peut figurer sur les parasols. Les parasols sont d'aspect lisse, mat et unis. Aucun motif ni rayures ne sont autorisés.

Piètement

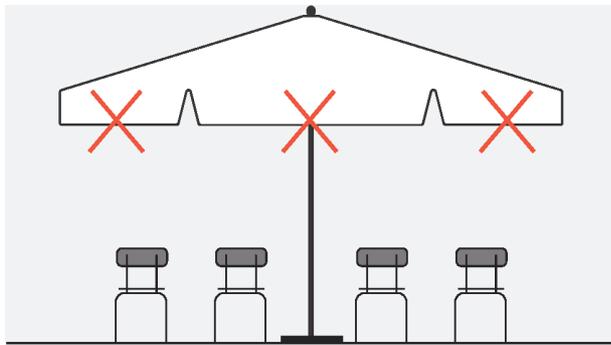
Les systèmes de piètement déportés sont interdits, seuls sont autorisés les systèmes de piètement uniques et centraux. Ces éléments assurant le maintien au sol doivent être les plus discrets possible, tout en garantissant la sécurité de la clientèle et des passants. Pour cela, dès que l'occasion se présente, les piètements sont ancrés directement dans le sol.

Dimensions

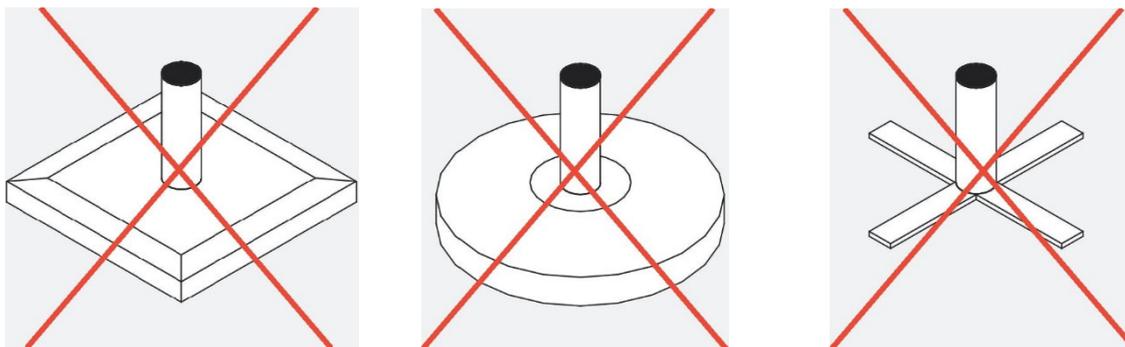
Les parasols ont une envergure maximale de 4,5 m, et une hauteur maximum de 3,5 m. Ils doivent laisser une hauteur de passage libre d'au moins 2,20 m.



Aspects de parasols non autorisés



Aspect de parasol non autorisé



Types de piètements interdits : parasols avec un leste important gênant la circulation piétonne

Matériaux

Les mécanismes sont en métal et les toiles en textile. Le PVC est interdit.

Couleurs

Les mécanismes et piètements doivent éviter les couleurs claires et préférer des teintes de couleurs neutres (anthracite ou d'autres teintes similaires). Le blanc est cependant toléré. La toile du parasol doit elle aussi être d'une teinte neutre, prise dans la palette des couleurs de Bayonne, en annexe de ce document. Il est rappelé que le choix définitif de la couleur est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Joues latérales

La mise en place de joues latérales est autorisée mais strictement règlementée. Les préconisations sont précisées dans les pages qui suivent.

Gouttières

La mise en place de gouttières est autorisée à condition que ces dernières soient réalisées dans un textile identique à celui des parasols.

Parasols fusibles

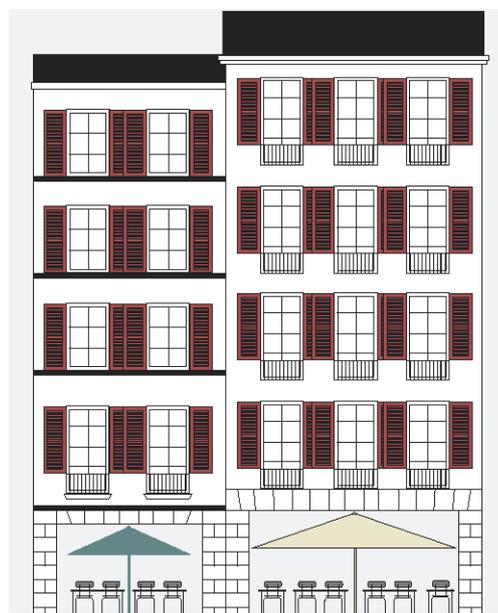
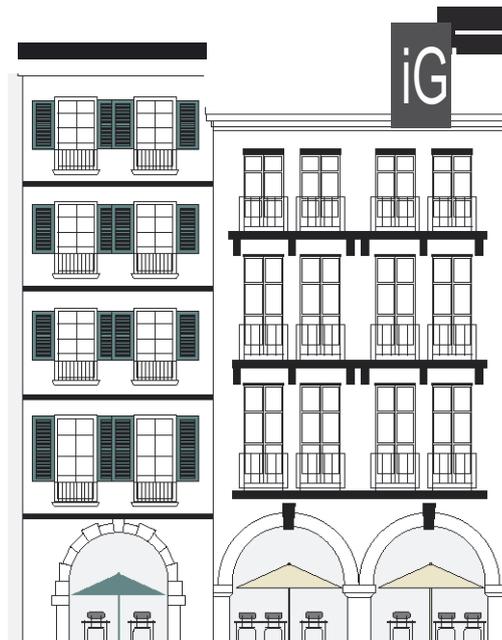
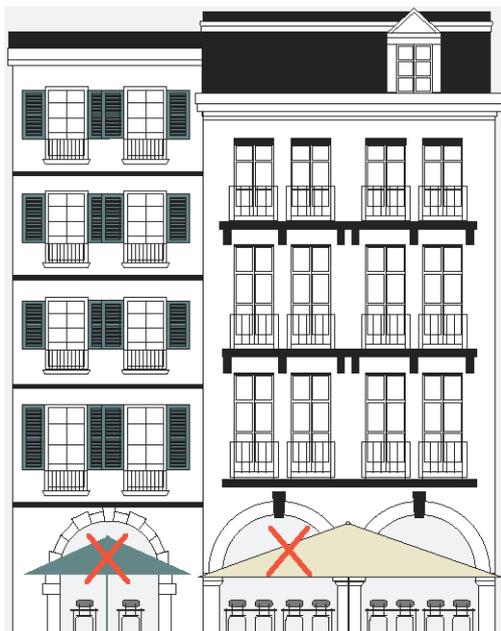
Lorsque la mise en place de parasols fixes est proscrite du fait notamment d'une configuration contrainte de l'espace public (passage piéton, passage des véhicule de secours), pourront être autorisés à titre exceptionnel des parasols fusibles.

Les parasols fusibles bénéficient d'un ancrage au sol réalisé par le biais d'un simple tube sans aucun dispositif de fixation afin de permettre leur repli immédiat en cas de besoin.

Les parasols fusibles répondent aux mêmes règles d'implantation que les parasols fixes, mais contrairement à ces derniers, en dehors des horaires d'ouverture, ils sont rentrés dans l'établissement.

Parasols mobiles complémentaires

La mise en place de parasols mobiles complémentaires et visant à agrandir la surface de terrasse couverte autorisée est interdite.



2. Cas des immeubles à arcades

Dimensionnement

Dans le cadre d'immeubles à arcades, la largeur des parasols ne devra pas dépasser la largeur des arcades afin de ne pas contrarier leur lecture dans le paysage lointain.

Ainsi, la mise en place de parasols plus larges que les arcades est interdite. La mise en place de parasols à cheval sur plusieurs arcades est également interdite. Les parasols seront, dans la mesure du possible, axés sur les arcades.

Unité

Un seul modèle par terrasse avec une unité de teinte, de format et de couleurs.

Aspect, piètements, dimensions, matériaux, couleurs, joues latérales

Les parasols doivent respecter les préconisations évoquées dans les pages précédentes.

Implantation par rapport à la façade

Dans le cas d'immeubles à arcades, les parasols pourront exceptionnellement être accolés aux façades en continuité du couvert des arcades.



3. Les joues latérales

Les joues latérales sont des dispositifs autorisés à titre exceptionnel pour protéger la surface de la terrasse couverte des intempéries liées au vent et / ou à la pluie.

Implantation

Les joues peuvent être disposées sur deux côtés parallèles uniquement. La fermeture du troisième côté peut être acceptée exceptionnellement sur la base d'une demande motivée auprès de la Direction des Infrastructures et des Espaces Publics de la Ville de Bayonne. Il est en revanche interdit de fermer le quatrième côté.

Fixation

Les joues sont fixées à la structure des parasols de manière à pouvoir être déposées facilement lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. Ces dispositifs ne peuvent pas être permanents.

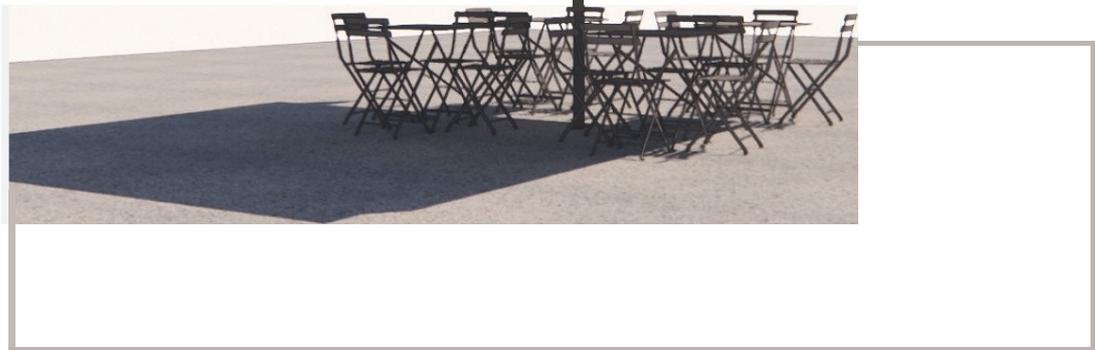
En partie haute, les joues sont fixées avec un retrait de 10 cm par rapport à l'arrête du parasol. En partie basse, il sera prévu des inserts dans le sol afin de maintenir un aspect tendu de la joue.

Aspect

Les joues ont un aspect lisse et épuré. Les parties pleines verticales sont interdites. Le dessin des joues doit absolument respecter une partition horizontale claire avec les épaisseurs suivantes : 20 cm de plein en partie haute, 70 cm de plein en partie basse, l'interstice en plastique translucide.

Couleurs

La toile pleine des joues doit être de la même teinte que celle du parasol auquel elle est fixée (une teinte neutre choisie dans la palette des couleurs de Bayonne, en annexe de ce document).



4. Compléments d'ombrages

Les compléments d'ombrages sont des dispositifs autorisés à titre exceptionnel pour amplifier la surface d'ombrage de la terrasse lorsque le soleil est bas.

Implantation

Les compléments d'ombrages peuvent être disposés sur deux côtés uniquement. Il est interdit de fermer le troisième et le quatrième côté.

Fixation

Ils sont fixés à la structure des parasols de manière à pouvoir être déposés facilement lorsqu'ils ne sont plus nécessaires. Ces dispositifs ne peuvent pas être permanents.

En partie haute, ils sont fixés avec un retrait de 10 cm par rapport à l'arrête du parasol.

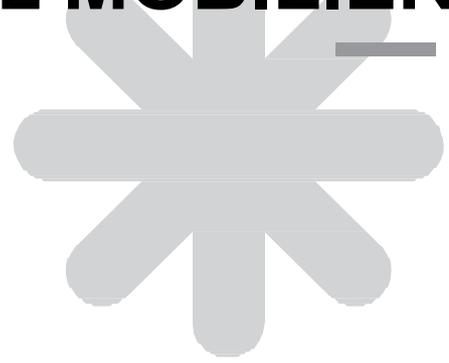
Aspect

Les compléments d'ombrages ont un aspect lisse et épuré. Leur hauteur ne dépasse pas 60 cm de manière à ne pas empêcher la vue vers les espaces publics environnants.

Couleurs

La toile pleine des joues doit être de la même teinte que celle du parasol auquel elle est fixée (une teinte neutre choisie dans la palette des couleurs de Bayonne, en annexe de ce document).

LE MOBILIER



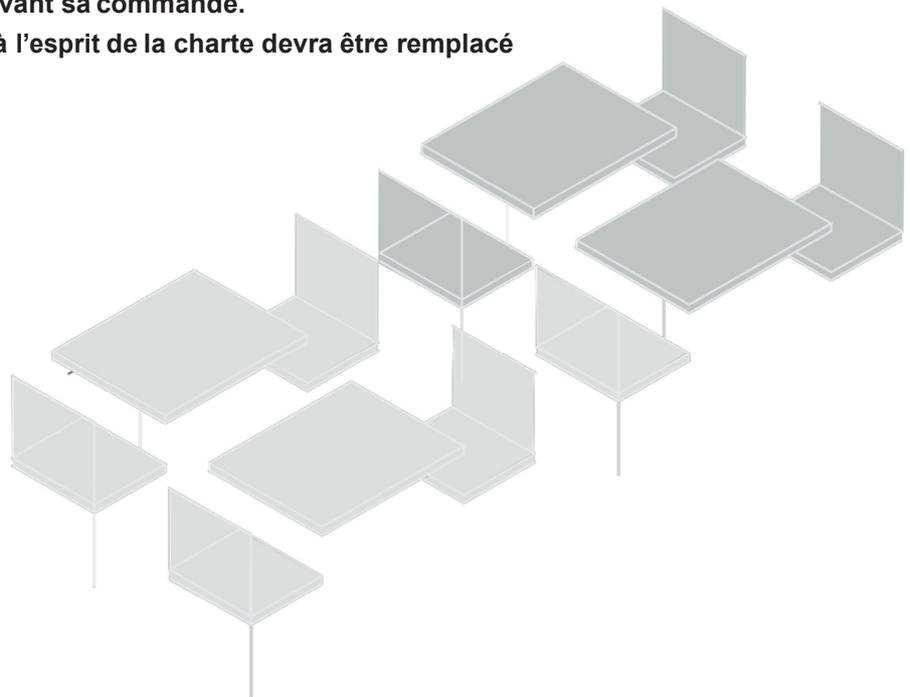
DISPOSITIONS À RESPECTER, GAMMES DE MOBILIERS PRÉCONISÉES, INTERDICTIONS.

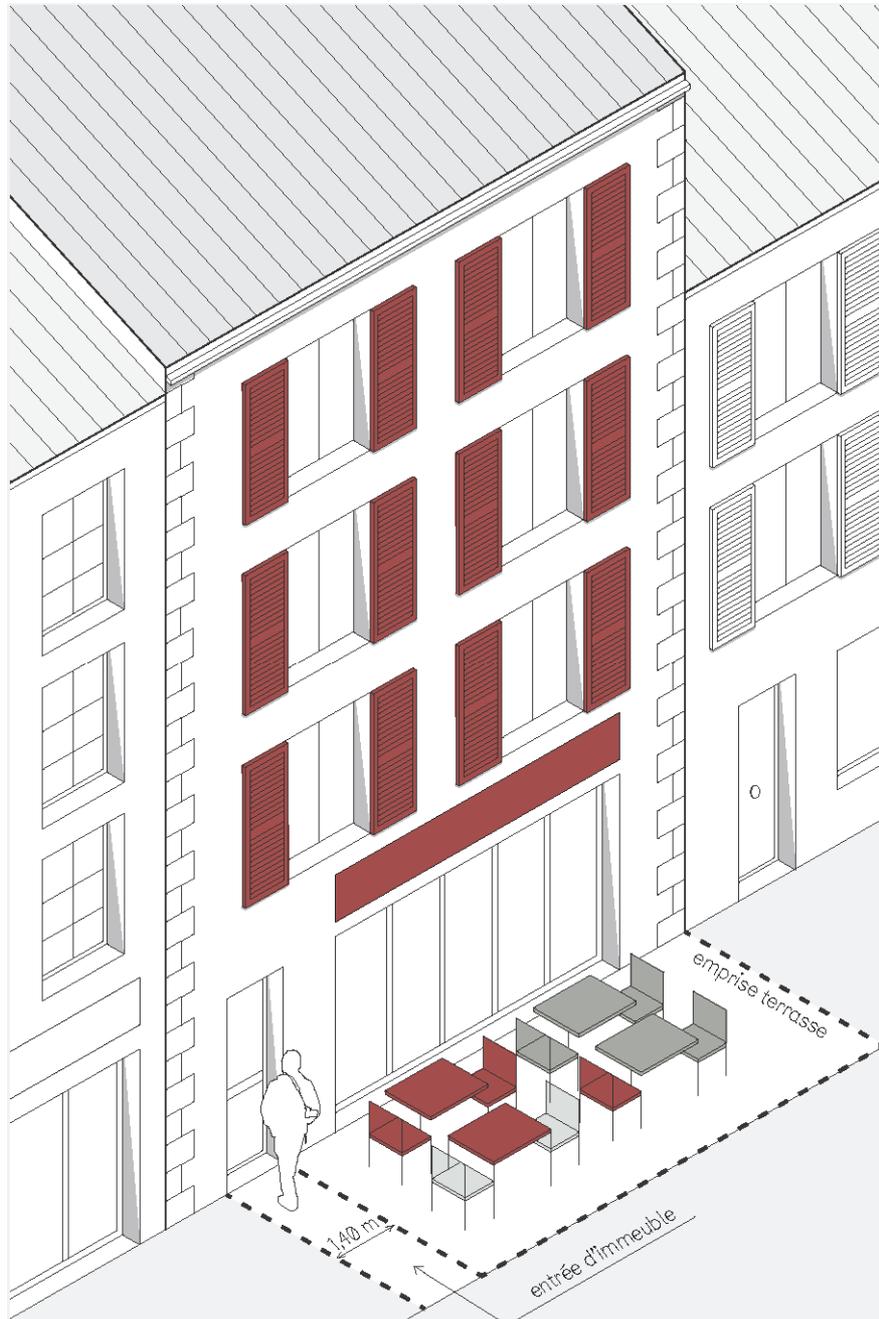
Les préconisations qui suivent définissent les orientations à respecter pour le choix et la mise en place du mobilier. Il conviendra cependant d'étudier au cas par cas chaque situation pour ajuster au plus près les intentions de cette charte à la réalité du terrain.

Il est rappelé que le choix du mobilier est soumis à l'avis de la Direction des Infrastructures et des Espaces Publics de la Ville de Bayonne.

Le mobilier doit être validé avant sa commande.

Tout mobilier non conforme à l'esprit de la charte devra être remplacé ou enlevé.





Principe de colorimétrie

2/3 de couleurs neutres avec deux teintes neutres maximum

1/3 d'une couleur vive

1. Dispositions à respecter

Implantation

Le mobilier doit être implanté dans la limite autorisée de la terrasse.

Les tables et les chaises ne peuvent en aucun cas dépasser de cette limite et gêner la bonne circulation des piétons.

En dehors des horaires d'ouverture, les mobiliers sont rentrés dans l'établissement ou rangés et chaînés le long de la façade.

En période de non exploitation de l'établissement (congé, fermeture prolongée), le mobilier ne doit en aucun cas être stocké sur la voie publique.

Unité

Un seul modèle de tables et de chaises est autorisé par terrasse.

Principe de colorimétrie

Chaque élément de mobilier est monochrome.

Sur une terrasse, trois teintes différentes, dont deux teintes neutres et une teinte vive, peuvent cependant être autorisées.

Les teintes neutres doivent être dominantes dans l'aménagement.

Elles seront choisies dans la palette des couleurs de Bayonne (en annexe de ce document) et en cohérence avec la teinte des sols.

La couleur vive doit elle aussi être issue de la palette des couleurs de Bayonne.

Elle pourra correspondre à la couleur de la devanture, du store, des colombages ou éventuellement à celle de l'identité commerciale de l'établissement.

Aluminium, acier



Lerotin et le tressé



2. Du mobilier sobre et qualitatif

Aspect

Le mobilier qui compose une terrasse fait l'objet d'une fabrication de qualité. Il est spécialement conçu pour l'extérieur et référencé dans un catalogue de mobilier professionnel. Son design est sobre et contemporain dans l'esprit des des références présentées à titre indicatif, ci-contre et dans les pages suivantes.

La publicité

La publicité sur le mobilier, quelle que soit sa forme d'affichage, est formellement interdite.

Matériaux

Pour chaque terrasse, un matériau dominant est retenu. Il peut être accompagné de matériaux secondaires dans une limite de trois matériaux par terrasse.

Les chaises, tabourets et tabourets hauts

Aluminium, acier

Le mobilier en métal est monochrome et respecte la palette des couleurs de Bayonne (en annexe de ce document).

L'utilisation de métal brillant est prohibée.

Le rotin et le tressé

Le mobilier en rotin autorisé se limite au mobilier de type bistrot. Tout autre type de mobilier tressé n'est pas autorisé.

Le plastique rigide (polypropylène)



Le bois



Le textile



Plastique rigide (type polypropylène) Les éléments de mobilier en plastique sont monochromes et respectent la charte de couleur de la ville de Bayonne (en annexe de ce document).
Le plastique type PVC est formellement interdit.

Le bois

Le mobilier en bois brut est adapté à un usage extérieur. Le bois peut-être peint dans une teinte qui respecte la palette des couleurs de Bayonne. Il peut également être combiné avec du métal monochrome dont la teinte respecte la palette des couleurs de Bayonne.

La toile

Le mobilier comportant des éléments de toile n'est pas autorisé.

Tables et manges debouts



Plateau
et piètement brillant

Piètement brillant

Plateau imitation bois
de mauvaise qualité

Les tonneaux



Tolérés dans une proportion limitée (1 tonneau pour 5 tables)

Les tables et tables hautes

Le piètement des tables et tables hautes est discret, réalisé dans une teinte neutre ou dans une couleur similaire à celle du plateau. L'aluminium brillant est interdit.

Le plateau de la table devra être réalisé dans un matériau vrai. Les imprimés imitant l'aspect d'un matériau (bois, métal, mosaïques, ...) sont interdits. Les placages bois qualitatifs sont cependant autorisés.

S'il est réalisé en compact, ou stratifié, le plateau aura un aspect uniforme et monochrome.

Les plateaux d'aspect brillant sont interdits.

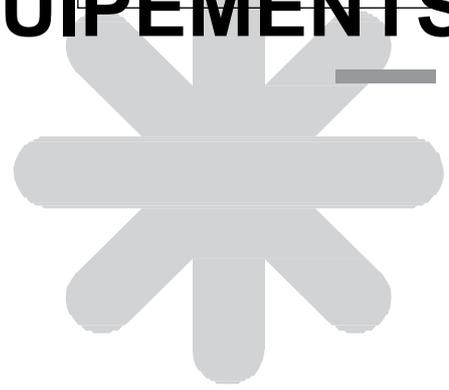
Les tonneaux

L'utilisation de tonneaux n'est pas souhaitable. Les éléments présents actuellement dans les rues de la ville devront à terme être remplacés par des tables hautes.

La proportion d'un tonneau pour 5 tables est néanmoins tolérée pour les établissements dont l'activité peut-être rattachée à l'objet (par exemple les bars à vins).

Les tonneaux auront pour usage le remplacement d'une table, ils ne peuvent avoir une simple fonction décorative. Les tonneaux pourront être agrémentés d'un plateau de table.

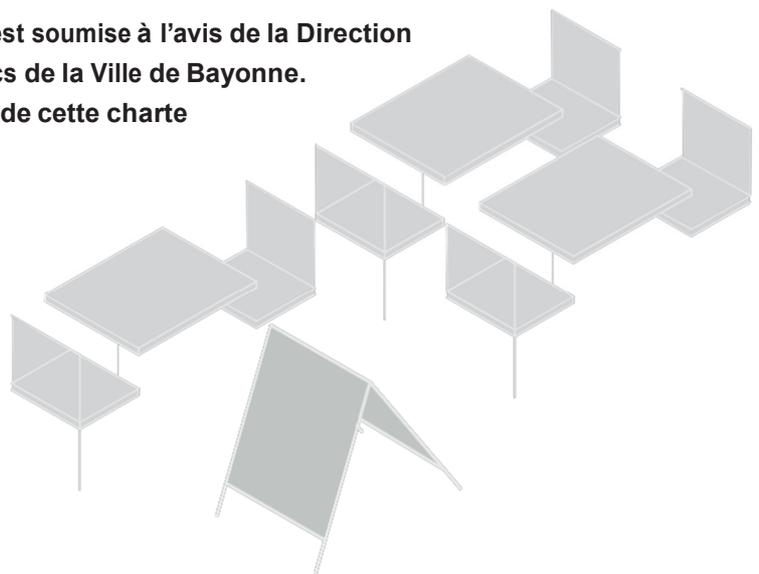
LES ÉQUIPEMENTS

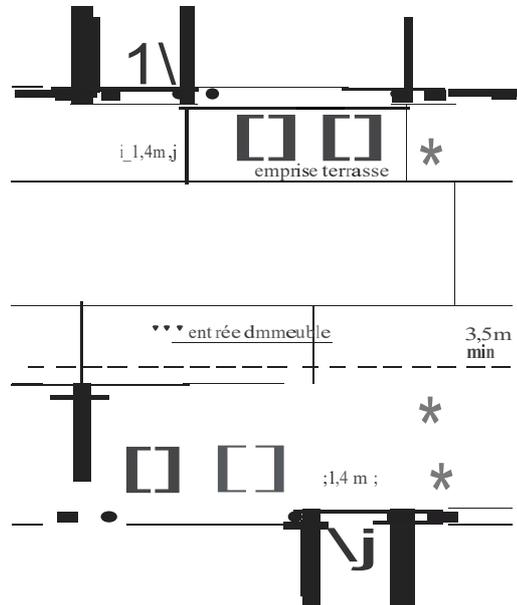
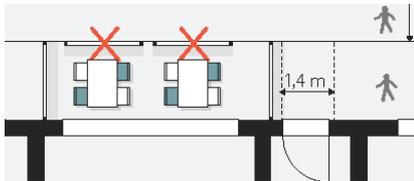
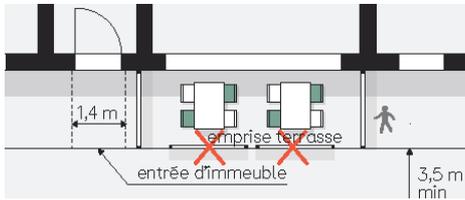
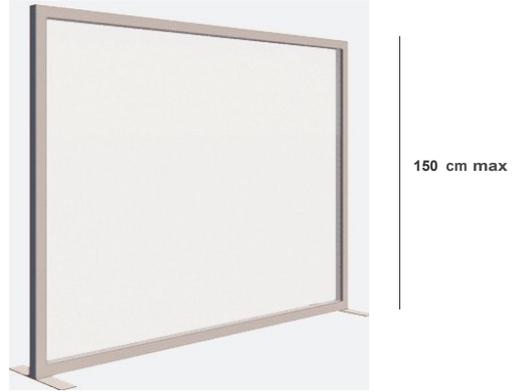
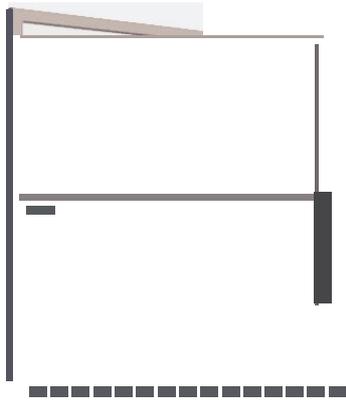


LES PARAVENTS, LES MENUS,
L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR, LE
CHAUFFAGE, LES SÉPARATEURS, LES
PLATELAGES BOIS, LES GLACIÈRES
ET AUTRES ÉQUIPEMENTS DE LA
TERRASSE.

Les préconisations qui suivent définissent les orientations à respecter pour le choix et la mise en place des équipements de la terrasse. Il conviendra d'étudier au cas par cas chaque situation pour ajuster au plus près les intentions de cette charte à la réalité du terrain.

Il est rappelé que la pose d'équipement est soumise à l'avis de la Direction des Infrastructures et des Espaces Publics de la Ville de Bayonne. Tout équipement non conforme à l'esprit de cette charte devra être remplacé ou enlevé.





1. Les paravents

La mise en place de paravents doit autant que possible être évitée. Ces dispositifs peuvent-être autorisés uniquement sur les terrasses accolées aux façades justifiant d'une exposition au vent handicapante pour l'activité commerciale et s'ils respectent les dispositions suivantes.

1. Il est interdit de fermer la terrasse sur trois côtés. Les paravents sont disposés perpendiculairement à la façade, sur deux côtés uniquement et dans l'emprise de terrasse autorisée. Ils ne doivent en aucun cas gêner l'accès des piétons à l'immeuble.

2. En cas de terrasses mitoyennes les paravents sont mutualisés.

3. En dehors des horaires d'ouverture, les paravents sont rentrés dans l'établissement, leur stockage sur la voie publique est interdit.

4. Un seul modèle de paravent est autorisé par terrasse.

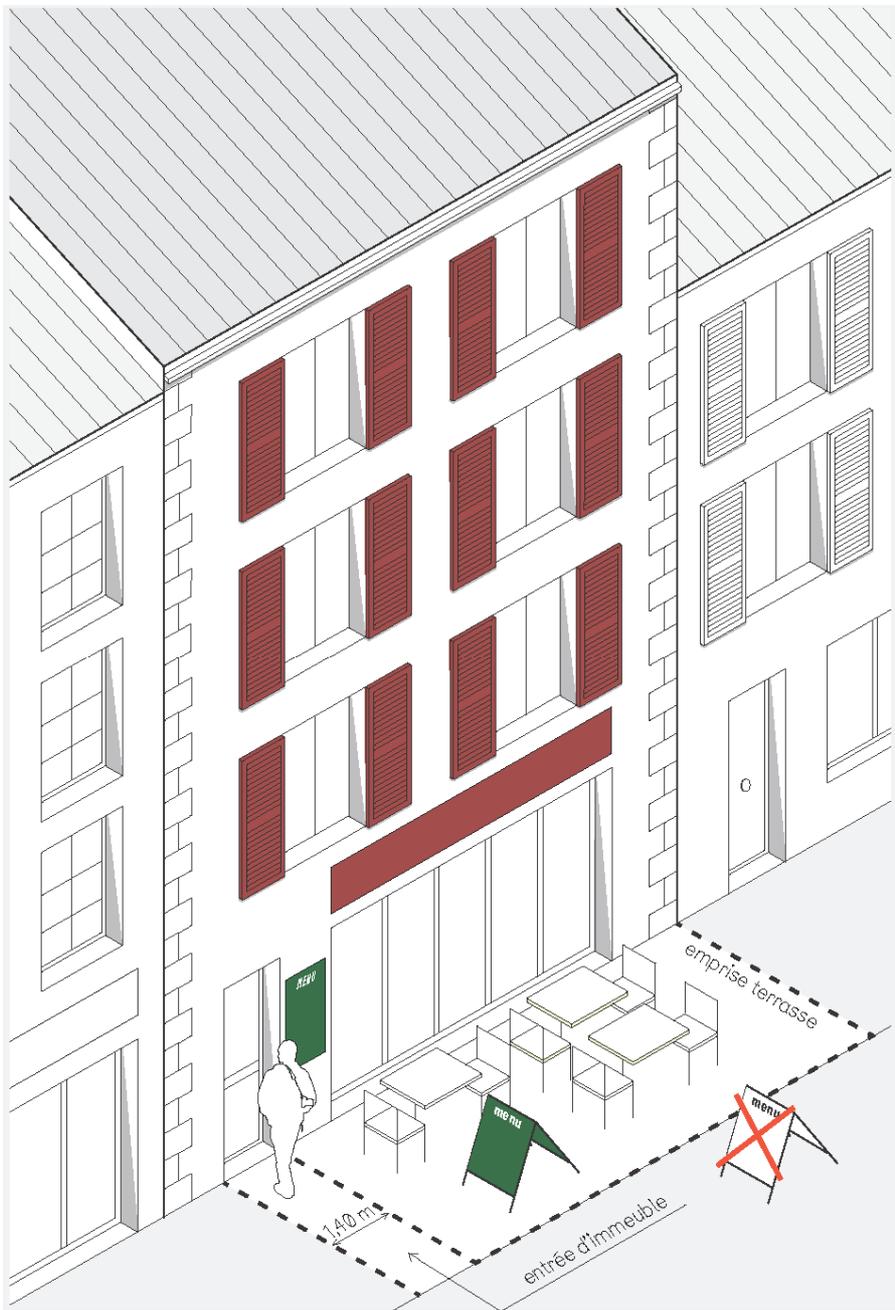
5. La structure du paravent est réalisée en métal laqué dans un ton neutre en harmonie avec la devanture et le mobilier de la terrasse. Elle est la plus fine possible. Les paravents doivent être vitrés sur toute ou partie de leur surface. Les parois sont en verre non teinté afin de ne pas gêner les perspectives architecturales et urbaines.

6. Aucun marquage, élément de publicité ou menu n'est toléré autre que les marquages visant à respecter les dispositions pour les PMR.

7. La hauteur maximale du paravent est limitée à 1,5 m. Les paravents telescopiques ne sont pas autorisés.

Paravents avec jardinières intégrées

Les paravents avec jardinières intégrées sont interdits.



2. L'affichage des menus

Menus sur les façades

Les menus doivent être accrochés sur les façades sous réserve de respecter la composition de cette dernière, notamment les piles en pierre et les devantures rapportées.

Chevalets / Portes-menus

La mise en place d'un chevalet ou d'un porte-menu est autorisée dans la limite d'un élément par établissement et à condition que ce dernier soit implanté dans l'emprise de la terrasse autorisée.

Un établissement sur plusieurs pieds d'immeubles

Si un établissement se déploie sur plusieurs pieds d'immeuble, il peut être autorisé à disposer d'autant de menus que de pieds d'immeuble occupé.



3. Les jardinières

Dans une volonté de favoriser végétalisation du centre-ville, la mise en place de jardinières sur les terrasses est encouragée.

Emplacement - Bande verte

Les jardinières sont implantées dans une bande verte de largeur 50 cm située de part et d'autre de l'emprise de terrasse autorisée, perpendiculairement aux façades de l'établissement (et non parallèlement) de manière à ne pas "fermer" la terrasse.

La bande verte est située dans l'emprise de terrasse maximale autorisée, elle ne constitue pas en ce sens un agrandissement de la surface de terrasse.

A titre exceptionnel et seulement lorsque la configuration de l'espace public le permet, la bande verte pourra dépasser de l'emprise maximale de la terrasse autorisée. Cette disposition devra faire l'objet d'une validation préalable des services municipaux.

Taille maximale d'une jardinière (l x L x h) :

50 x 100 x 80 cm

Nombre

Pas de limitation, dans la limite de la profondeur de l'emprise de la terrasse autorisée.

Cumul avec paravents

Les jardinières associées à des dispositifs de type paravents sont interdites.

Type de jardinières autorisées

Tous types de jardinières, bacs à plantes ou pot sont autorisés dans la mesure où ils possèdent une géométrie simple et respectent les préconisations suivantes.

Unité

Sur une même terrasse, les jardinières auront une unité de formes, de teintes et de matière par établissement.

Couleurs

Les couleurs vives sont déconseillées, il sera privilégié des objets de couleur neutre ou naturelles qui s'harmonisent avec l'environnement urbain.

La publicité

La publicité, quelle que soit sa forme d'affichage, est formellement interdite.

La terre cuite et la terre cuite émaillée



Le ciment, le béton et leurs dérivés



Le plastique rigide



Le métal



Matérialités

Il est demandé de privilégier un matériau dominant par occupation.

Sont autorisés les jardinières réalisées en aluminium et en acier, en plastique rigide (type polypropylène), en terre cuite, en terre cuite émaillée, en béton ou dérivés de ciment.

Les jardinières en PVC sont interdites. Les jardinières en bois massif non peint sont à éviter sauf dans le cas d'un choix cohérent sur l'ensemble d'une rue.

Tarifification

Dans la mesure où elle est effectivement occupée par des jardinières, conformes en tout point aux dispositions énoncées ci-dessus, la surface de la bande verte est exemptée de redevance d'occupation du domaine public.

Obligation d'entretien

Les commerçants sont tenus d'entretenir les végétaux mis en place dans les jardinières.

Un défaut d'entretien pourra faire l'objet d'un retrait de l'autorisation accordée.

Contenu des jardinières

Conformément à la charte des permis de végétaliser, il est possible de planter des végétaux qui ne présenteront pas de danger pour le public et ne viendront pas gêner le développement des essences plantées par la Ville.

Les espèces proposées devront être adaptées au climat local et assurer un rôle écosystémique.

Sont privilégiés :

- Les petits arbustes à condition qu'ils ne dépassent pas une hauteur d'un mètre à maturité
- Les vivaces, plantes annuelles ou bisannuelles
- Les légumes
- Les aromatiques
- Les petits fruits.

Sont interdits :

- Les arbres ou petits arbustes de plus d'un mètre de hauteur à maturité ;
- Les espèces invasives, allergènes, toxiques, hallucinogènes et urticantes ;
- Les haies, notamment les lauriers, thuyas ou pyracanthes ;
- Les plantes exotiques
- Les plantes artificielles

En cas de non conformité des végétaux plantés l'autorisation accordée pourra être retirée.

4. Autres équipements

Eclairages extérieurs

Les éclairages extérieurs doivent être posés en applique sur les façades, ou intégrés à la structure des parasols lorsque les terrasses sont déportées. Les appareils d'éclairage sur pied sont interdits.

Les éclairages doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur. Les câbles d'alimentation sont cachés et sécurisés. Les éclairages colorés et clignotants sont interdits.

Chauffages extérieurs

Conformément à la loi Climat et Résilience la mise en place de système de chauffage sur les terrasses extérieures est interdite depuis le 31 mars 2022.

Platelages bois / revêtements de sol

La mise en place de platelages en bois est autorisée uniquement lorsque celui-ci sert à combler la différence d'altimétrie entre un trottoir et une place de stationnement annexée par la terrasse.

Dans tous les autres cas, leur mise en place est interdite tout autant que la pose de quelconque revêtement de sol.

Dispositifs de pré-enseigne

Conformément au Règlement Local de Publicité, tout dispositif de pré-enseigne (kakémono, stop trottoir, ...) est interdit.

Les glacières, vitrines réfrigérées

Les glacières et vitrines réfrigérées sont autorisées dans l'emprise de la terrasse à condition que ces dernières soient liées à l'activité principale de l'établissement et dépourvues de toute publicité. Dans tous les autres cas, elle sont interdites.

Tireuses à bières

Les tireuses à bières sont interdites.

Dessertes

Les dessertes de stockage de la vaisselle sont autorisées dans la mesure où ces dernières sont disposées dans l'emprise de la terrasse autorisée et que leur hauteur ne dépasse pas de plus d'1 m.

Écrans

Les écrans de télévision et vidéo sont interdits.

Autres / Divers

L'ensemble des accessoires éventuellement nécessaires au fonctionnement de la terrasse et non listé par la présente charte devra être contenu dans une hauteur d'1 m maximum.

LES OCCUPATIONS COMMERCIALES



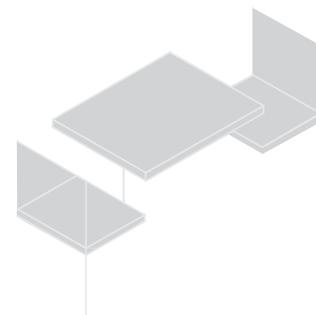
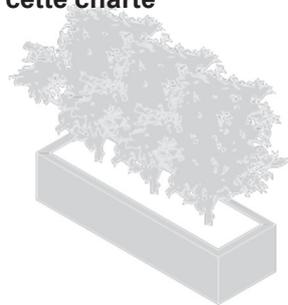
DISPOSITIONS GÉNÉRALES,
LES ÉTALAGES ET PRÉSENTOIRS,
LE MOBILIER DE CONVIVIALITÉ,
LES JARDINIÈRES,
LES OBJETS DÉCORATIFS.

Les préconisations qui suivent définissent les orientations à respecter pour le choix et la mise en place des équipements des occupations commerciales du domaine public autres que les terrasses de café et restaurants.

Il conviendra d'étudier au cas par cas chaque situation pour ajuster au plus près les intentions de cette charte à la réalité du terrain.

Il est rappelé que la pose d'équipement est soumise à l'avis du Service Droits de Places de la Ville de Bayonne.

Tout équipement non conforme à l'esprit de cette charte devra être remplacé ou enlevé.





1. Dispositions générales

Il est rappelé qu'avant toute mise en place de dispositifs commerciaux sur l'espace public, il est nécessaire d'obtenir une autorisation d'occupation délivrée par les services municipaux.

Surface d'occupation

Pour chaque commerce la charte définit une surface maximale possible pour implanter les dispositifs et les équipements du commerçant. Cette surface maximale est établie par le cumul de deux règles décrites dans les pages suivantes (2. Périmètre d'implantation et 3. Linéaire maximal). Elle constitue le potentiel maximal d'occupation de l'espace public auquel peut avoir droit chaque commerce.

Chaque commerçant peut demander une occupation totale ou partielle de cette surface en fonction du type et du nombre de dispositifs souhaités.

Nombre et type d'occupations admises

Il est possible de prévoir deux occupations par commerce au choix parmi les occupations admises :

- étalages et portants
- mobilier de convivialité
- objets décoratifs (en rapport avec l'activité)

Dans tous les cas il est possible, en supplément des deux occupations admises, d'installer des jardinières.

Interdictions

La mise en place de dispositifs commerciaux constituant une pré-enseigne est formellement interdite : chevalets promotionnels ou directionnels, stop-trottoirs, kakémonos, objets publicitaires, etc...

Implantation

Les dispositifs autorisés doivent être implantés dans la limite autorisée de l'occupation et ne peuvent en aucun cas dépasser de cette limite et gêner la bonne circulation des piétons.

En dehors des horaires d'ouverture, ils sont rentrés dans l'établissement.

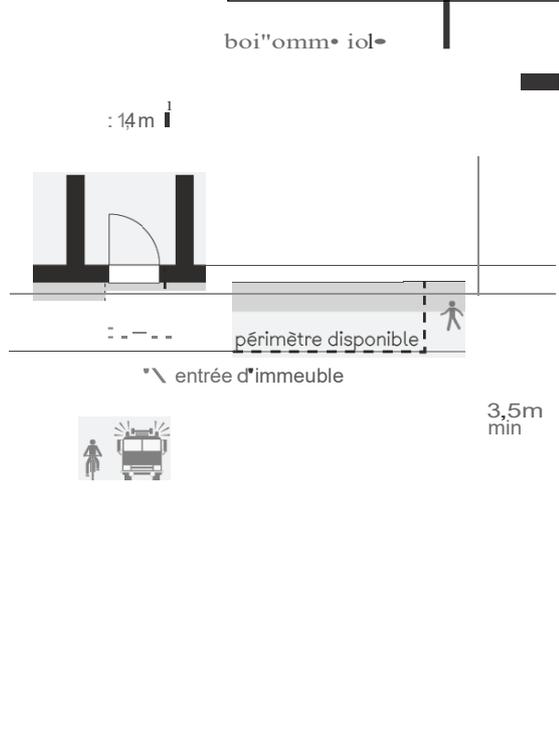
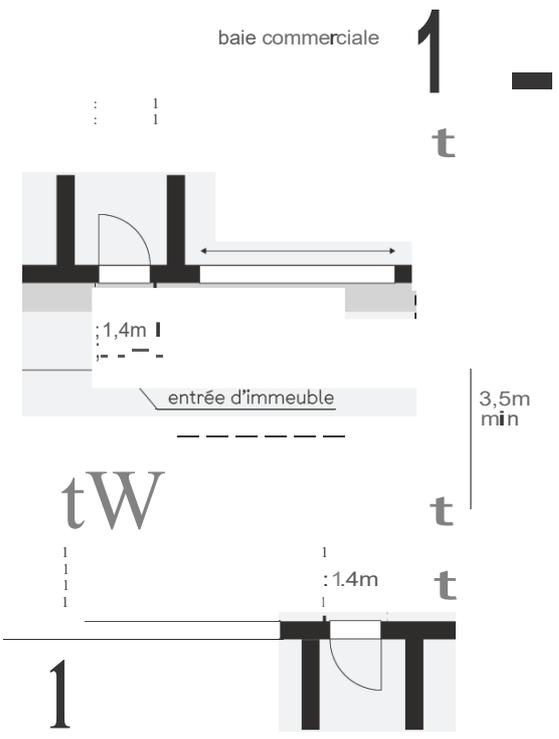
En période de non exploitation de l'établissement (congé, fermeture prolongée), ils ne doivent en aucun cas être stockés sur la voie publique.

Caractéristiques

Leurs caractéristiques sont définies plus précisément dans les pages suivantes de ce document.

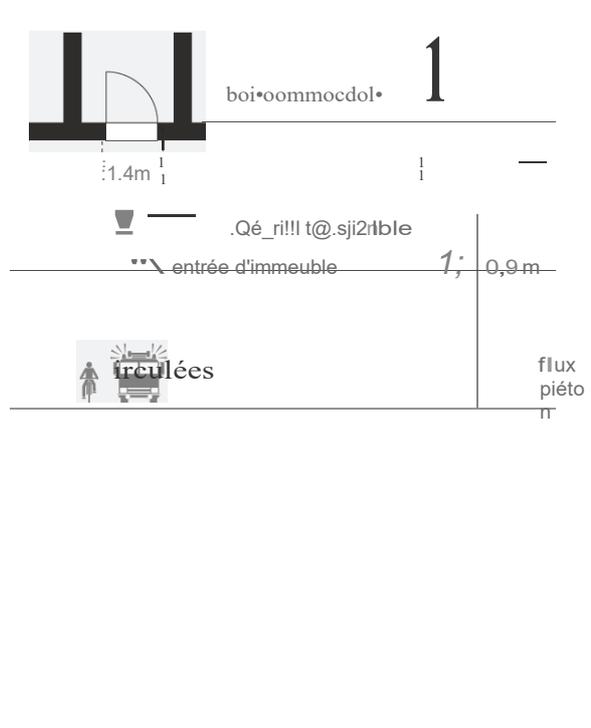
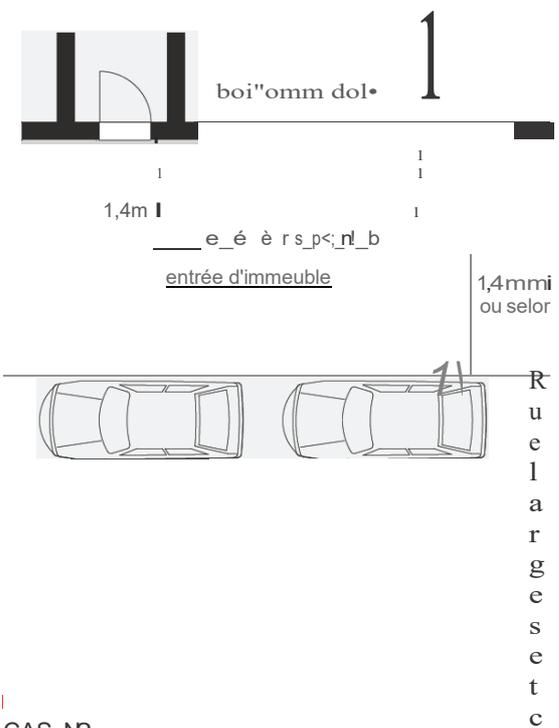
Un commerce sur plusieurs pieds d'immeubles

Lorsqu'un commerce est établi sur plusieurs pieds d'immeubles, les règles particulières s'appliquent individuellement à chaque pied d'immeuble



CAS N 1
 Rue étroites et piétonnes

CAS N J
 Espaces publics piétons



CAS N 2

3.5m

CAS N4

Espaces publics partagés
piétons et véhicules (zones de
rencontre)

2. Périmètre disponible

Le repérage des différents cas de figure est visible sur une cartographie en page 10 et 11 du présent document ainsi que sur un index des rues en page 12 et 13.

CAS N°1 – Rue étroites et piétonnes

Les occupations sont accolées aux façades. Leur largeur est limitée à celle du linéaire commercial et ne doit en aucun cas gêner l'accès à la porte d'entrée de l'immeuble, qui doit en toutes circonstances bénéficier d'un passage libre de 1,4 m minimum. Leur profondeur est limitée par la réservation nécessaire au passage d'un véhicule de secours (3,5m minimum mesurés à partir de l'axe de la rue).

CAS N°2 – Rue larges et circulées

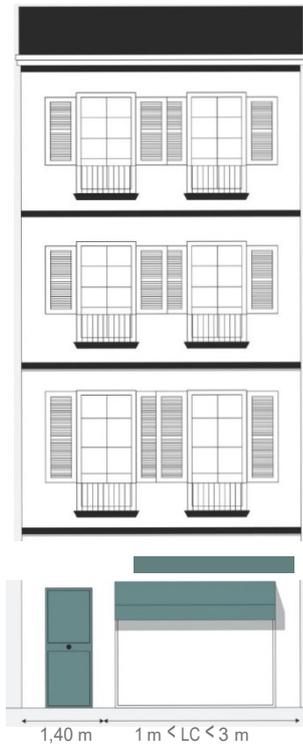
Les occupations sont accolées aux façades. Leur largeur est limitée à celle du linéaire commercial et ne doit en aucun cas gêner l'accès à la porte d'entrée de l'immeuble, qui doit en toutes circonstances bénéficier d'un passage libre de 1,4 m minimum. Leur profondeur est limitée par la réservation nécessaire à la bonne circulation des piétons. Cette dernière étant variable, les commerçants sont invités à contacter les services municipaux pour toute précision.

CAS N°3 – Espaces publics piétons

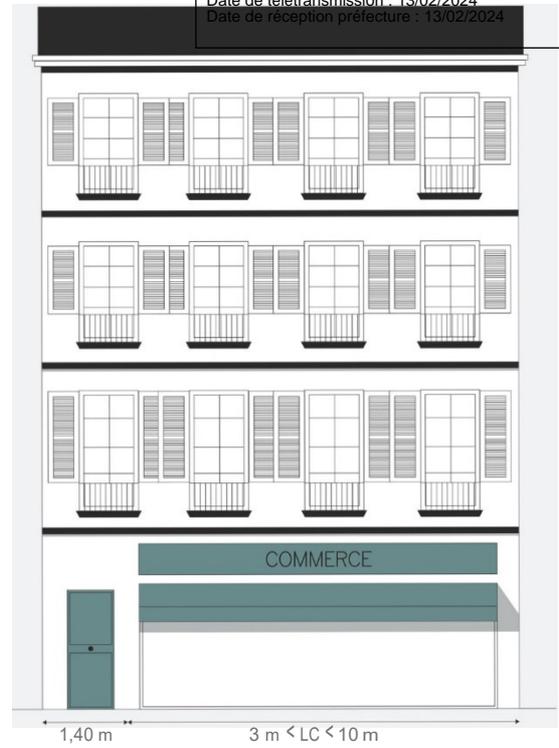
Les occupations sont accolées aux façades. Leur largeur est limitée à celle du linéaire commercial et ne doit en aucun cas gêner l'accès à la porte d'entrée de l'immeuble, qui doit en toutes circonstances bénéficier d'un passage libre de 1,4 m minimum. Leur profondeur est limitée par la réservation nécessaire au passage d'un véhicule de secours (3,5m minimum). Son emplacement étant variable, les commerçants sont invités à contacter les services municipaux pour toute précision.

CAS N°4 – Espaces publics partagés piétons et véhicules (zones de rencontre)

Les occupations sont accolées aux façades. Leur largeur est limitée à celle du linéaire commercial et ne doit en aucun cas gêner l'accès à la porte d'entrée de l'immeuble, qui doit en toutes circonstances bénéficier d'un passage libre de 1,4 m minimum. Leur profondeur est limitée par la réservation nécessaire au passage d'un véhicule de secours (3,5m minimum) et à la bonne circulation des piétons (0,9 m minimum). Ces emprises étant variables, les commerçants sont invités à contacter les services municipaux pour toute précision.



Tranche 1



Tranche 2



Tranche 3

3. Linéaire maximal

Afin de garantir un juste équilibre entre l'attractivité commerciale, la lecture de l'architecture des édifices, la bonne circulation des piétons et l'accès à la devanture commerciale, la charte définit pour chaque établissement un linéaire maximal dédié aux occupations commerciales.

Ce linéaire est variable et proportionnel à la longueur de la façade commerciale disponible. Il s'apprécie en élévation et se projette sur la totalité de la profondeur définie par le périmètre d'occupation maximal.

Tranche 1

0 à 3 m de linéaire commercial (LC)

Le linéaire maximal d'occupation est de 50% de la longueur du linéaire commercial disponible, avec un minimum de 1 m.

Exemple :

Dans le cas d'un commerce bénéficiant d'une longueur de façade de 2,50 m, le linéaire maximal autorisé est de $50\% \times 2,40 \text{ m} = 1,25 \text{ m}$.

Tranche 2

3 à 10 m de linéaire commercial (LC)

Le linéaire maximal est de 1,50 m (droit acquis de la tranche 1) augmenté de 25% de la longueur du linéaire commercial dépassant les 3 m.

Exemple :

Dans le cas d'un commerce bénéficiant d'une longueur de façade de 5 m, le linéaire maximal autorisé est de $1,50 + 25\% \times (5 - 3) = 2 \text{ m}$.

Tranche 3

au-delà de 10 m de linéaire commercial (LC)

Le linéaire maximal d'occupation commerciale du domaine public est de 3,25 m (droit acquis de la tranche 2) augmenté de 10% de la longueur du linéaire commercial dépassant les 10 m.

Exemple :

Dans le cas d'un commerce bénéficiant d'une longueur de façade de 12 m, le linéaire maximal autorisé est de $3,25 + 10\% \times (12 - 10) = 3,45 \text{ m}$.

Un commerce sur plusieurs pieds d'immeubles

Lorsqu'un commerce est établi sur plusieurs pieds d'immeubles, le calcul du linéaire admissible est réalisé par pied immeuble et non sur le linéaire total.

Cas des commerces en angle de rue

Lorsqu'un commerce est établi à l'angle de deux rues, sur un ou plusieurs pieds d'immeubles, le calcul du linéaire admissible est réalisé de manière différenciée pour chaque rue et non sur le linéaire total.



Distributeurs de prospectus autorisés sous conditions

Bacs de vrac interdits

4. Les étalages

Conditions d'autorisation

Les étalages sont autorisés sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'occupation commerciale du domaine public, de leur validation préalable par les services municipaux et du respect des dispositions énoncées ci-après.

Type d'objets

Le panel d'étalages autorisés est large et non exhaustif : portants, support de cartes postales, présentoirs et tout autre support permettant la vente dans la mesure où ils respectent les dispositions énoncées ci-après. Seuls sont interdits les bacs de vrac. Les distributeurs de prospectus sont autorisés uniquement pour les activités commerciales justifiant de leur nécessité (agences immobilières, agences de voyage).

Nombre

Le nombre de dispositif par établissement n'est pas réglementé dans la mesure où leur surface cumulée n'excède pas la surface d'occupation commerciale autorisée à l'établissement.

Cumulable avec d'autres dispositifs

Il est possible de cumuler des étalages ou des présentoirs avec un autre dispositif autorisé dans la limite de deux occupations maximales par établissement entre :

- étalages
- mobilier de convivialité
- objets décoratifs (en rapport avec l'activité)

Dans tous les cas il est possible de cumuler des jardinières avec les deux occupations choisies.

Emplacement

Les étalages sont installés dans l'emprise de l'occupation commerciale autorisée.

Taille

Leur taille maximale est limitée à une hauteur de 1,8 m et une emprise au sol maximale de 1 m² par unité disposée sur l'espace public.

Matérialité

Il est demandé de privilégier un matériau dominant par occupation. Sont autorisés les étalages réalisés en aluminium et en acier², en plastique rigide (type polypropylène), et en bois massif. Les étalages en PVC sont interdits.

Couleur

Les couleurs vives sont déconseillées, il sera privilégié des objets de couleur neutre ou naturelles qui s'harmonisent avec l'environnement urbain.

La publicité

La publicité, quelle que soit sa forme d'affichage, est formellement interdite.

Tarif

L'installation des étalages est soumise à redevance, les commerçants sont invités à se rapprocher des services municipaux pour plus d'informations.

L'aluminium et l'acier



Le rotin et le tressé

Le plastique rigide (polypropylène)



Le bois



Le bois et le métal



Les tables



5. Le mobilier de convivialité

Conditions d'autorisation

Le mobilier de convivialité est autorisé sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'occupation commerciale du domaine public, de sa validation préalable par la direction des espaces publics et du respect des dispositions énoncées ci-après.

Type de mobilier autorisé

Seules sont autorisées les tables, les chaises et tabourets dans des dimensions et formes standard.

Les chaises longues et leur dérivés, les fauteuils, les bancs, les tonneaux, les bidons et les revêtements de sol sont interdits.

Nombre

Il est possible d'installer un maximum de deux assises et une table par établissement ou par pied d'immeuble occupé en cas d'établissement installé sur plusieurs pieds d'immeubles.

Cumul avec d'autres dispositifs

Il est possible de cumuler des étalages ou des présentoirs avec un autre dispositif autorisé dans la limite de deux occupations maximales par établissement entre :

- étalages
- mobilier de convivialité
- objets décoratifs (en rapport avec l'activité)

Dans tous les cas il est possible de cumuler des jardinières avec les deux occupations choisies.

Emplacement

Le mobilier est installé dans l'emprise de l'occupation commerciale autorisée.

Aspect

Le mobilier fait l'objet d'une fabrication de qualité. Il est spécialement conçu pour l'extérieur. Son design est sobre et contemporain dans l'esprit des références présentées à titre indicatif, ci-contre.

Matérialité

Il est demandé de privilégier un matériau dominant par occupation. Sont autorisés les éléments de mobilier réalisés en aluminium et en acier, en rotin et en tressé (mobilier de bistrot uniquement), en plastique rigide (type polypropylène), et en bois massif. Les mobiliers en PVC et en toile sont interdits.

Couleur

Les couleurs vives sont déconseillées, il sera privilégié des objets de couleur neutre ou naturelles qui s'harmonisent avec l'environnement urbain.

Interdictions



Plateau
et piètement brillant

Piètement brillant

Plateau imitation bois
de mauvaise qualité

OCCUPATIONS AUTORISÉES

Accusé de réception en préfecture
064-216401026-20240208-24_07951-DE
Date de télétransmission : 13/02/2024
Date de réception en préfecture : 13/02/2024

LES OCCUPATIONS COMMERCIALES

La publicité

La publicité sur le mobilier, quelle que soit sa forme d'affichage, est formellement interdite.

Tarif

La pose de mobilier est soumise à redevance, les commerçants sont invités à se rapprocher des services municipaux pour plus d'informations.

La terre cuite et la terre cuite émaillée



Le ciment, le béton et leurs dérivés



Le plastique rigide



Le métal



6. Les jardinières

Conditions d'autorisation

Les jardinières sont autorisées sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'occupation commerciale du domaine public, de leur validation préalable par la direction des espaces publics et du respect des dispositions énoncées ci-après.

Type de jardinières autorisées

Tous types de jardinières, bacs à plantes ou pot sont autorisés dans la mesure où ils possèdent une géométrie simple et respectent les préconisations suivantes.

Nombre

Pas de limitation.

Taille maximale d'une jardinière (l x L x h) :

50 x 100 x 80 cm

Cumul avec d'autres dispositifs

Il est possible de cumuler une jardinière avec tout autre dispositif autorisé dans la limite de deux occupations maximales par établissement entre :

- étalages
- mobilier de convivialité
- jardinière
- objets décoratifs (en rapport avec l'activité)

Emplacement

Les jardinières sont installées dans l'emprise de l'occupation commerciale autorisée.

Unité

Il est demandé de privilégier une unité de formes, de teintes et de matière par établissement.

Matérialités

Il est demandé de privilégier un matériau dominant par occupation.

Sont autorisés les jardinières réalisées en aluminium et en acier, en plastique rigide (type polypropylène), en terre cuite, en terre cuite émaillée, en béton ou dérivés de ciment. Les jardinières en PVC sont interdites. Les jardinières en bois massif non peint sont interdites.

Couleurs

Les couleurs vives sont déconseillées, il sera privilégié des objets de couleur neutre ou naturelles qui s'harmonisent avec l'environnement urbain.

Exemples d'interdictions



Contenu des jardinières

Conformément à la charte des permis de végétaliser, il est possible de planter des végétaux qui ne présenteront pas de danger pour le public et ne viendront pas gêner le développement des essences plantées par la Ville.

Les espèces proposées devront être adaptées au climat local et assurer un rôle écosystémique.

Sont privilégiés :

- Les petits arbustes à condition qu'ils ne dépassent pas une hauteur d'un mètre à maturité
- Les vivaces, plantes annuelles ou bisannuelles
- Les légumes
- Les aromatiques
- Les petits fruits.

Sont interdits :

- Les arbres ou petits arbustes de plus d'un mètre de hauteur à maturité ;
- Les espèces invasives, allergènes, toxiques, hallucinogènes et urticantes ;
- Les haies, notamment les lauriers, thuyas ou pyracanthes ;
- Les plantes exotiques
- Les plantes artificielles

En cas de non conformité des végétaux plantés l'autorisation accordée pourra être retirée.

Obligation d'entretien

Les commerçants sont tenus d'entretenir les végétaux mis en place dans les jardinières. Un défaut d'entretien pourra faire l'objet d'un retrait de l'autorisation accordée.

Tarifcation

Dans une volonté de favoriser la végétalisation du centre-ville, les jardinières sont exemptées de redevance d'occupation du domaine public.

Exemples d'objets autorisés et interdits



Objets sobres ou monochromes, en lien avec l'activité commerciale



7. Objets décoratifs

Conditions d'autorisation

Les objets décoratifs sont autorisés pour les commerces non alimentaires, sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'occupation commerciale du domaine public et de leur validation préalable par les services municipaux et du respect des dispositions énoncées ci-après.

Type d'objet autorisé

Le panel d'objets autorisé est large et non exhaustif, il est simplement demandé que les objets exposés justifient d'un lien avec l'activité commerciale exercée et ne représentent pas une denrée alimentaire.

Nombre

Il est possible d'installer un objet décoratif par établissement ou un par pied d'immeuble occupé en cas d'établissement installé sur plusieurs pieds d'immeubles.

Cumul avec d'autres dispositifs

Il est possible de cumuler des étalages ou des présentoirs avec un autre dispositif autorisé dans la limite de deux occupations maximales par établissement entre :

- étalages
- mobilier de convivialité
- objets décoratifs (en rapport avec l'activité)

Dans tous les cas il est possible de cumuler des jardinières avec les deux occupations choisies.

Emplacement

Les objets sont installés dans l'emprise de l'occupation commerciale autorisée. L'objet ne pourra pas être fixé au sol.

Taille

Leur taille maximale est limitée à une hauteur de 1,5 m et une emprise au sol maximale = 0,5 m²

Matérialité

Les objets privilégient une matérialité adaptée à un usage extérieur et professionnel. Le bois et les matériaux naturels sont à privilégier. Le PVC est interdit.

Couleur

Les couleurs vives sont à éviter. Il sera privilégié des objets de couleurs neutres ou naturelles qui s'harmonisent avec l'environnement urbain. Les objets lumineux sont interdits.

La publicité

La publicité, quelle que soit sa forme d'affichage, est formellement interdite.

Tarif

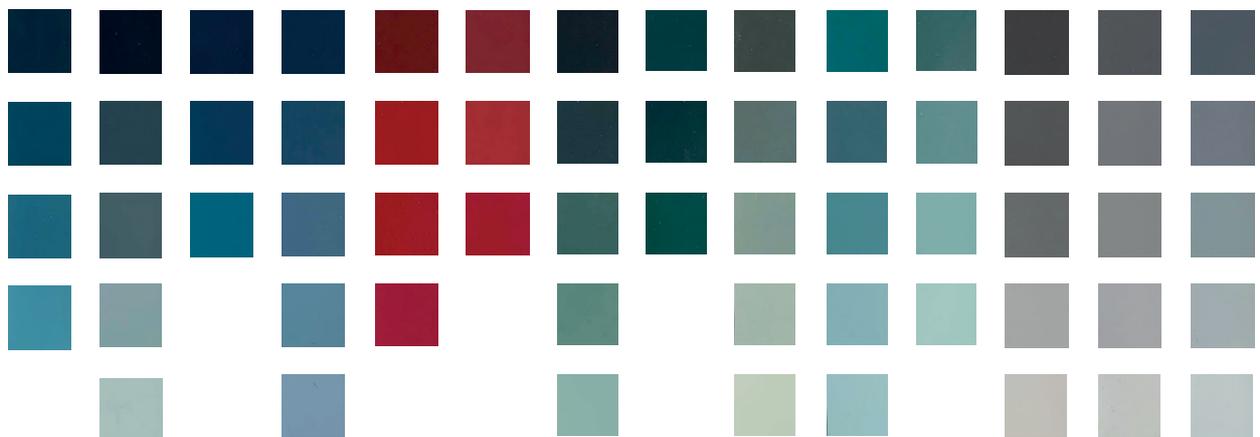
La pose d'objets décoratifs est soumise à redevance, les commerçants sont invités à se rapprocher des services municipaux pour plus d'informations.

PALETTE DES COULEURS DE BAYONNE



Cette palette de couleur a été établie à partir de relevés précis réalisés sur les boiseries et les enduits du centre historique de Bayonne. Toutefois, elle se veut indicative et ne cherche pas à donner de références exactes de couleurs. Il appartient à chaque commerçant de proposer des couleurs référencées dans des nuanciers professionnels conformes à l'esprit de la palette.

Il est rappelé que le choix définitif de la couleur des stores, parasols et divers mobiliers est soumis à l'avis du Maire de Bayonne et/ou de l'Architecte des Bâtiments de France et fait donc l'objet d'une demande d'autorisation préalable.



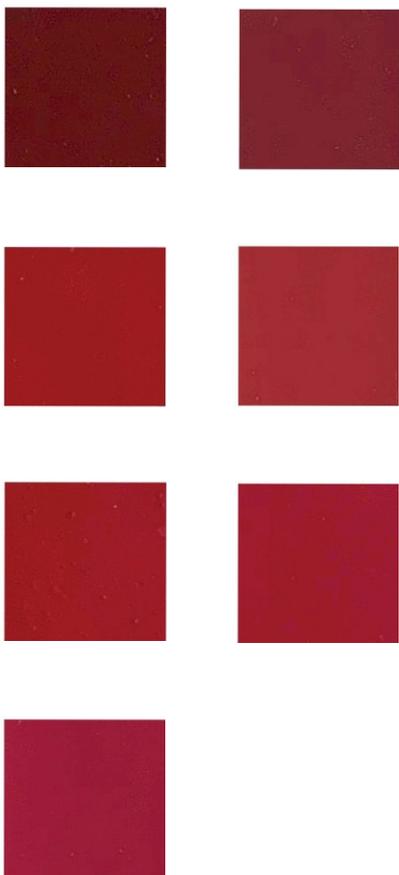
GAMME DE BLEUS



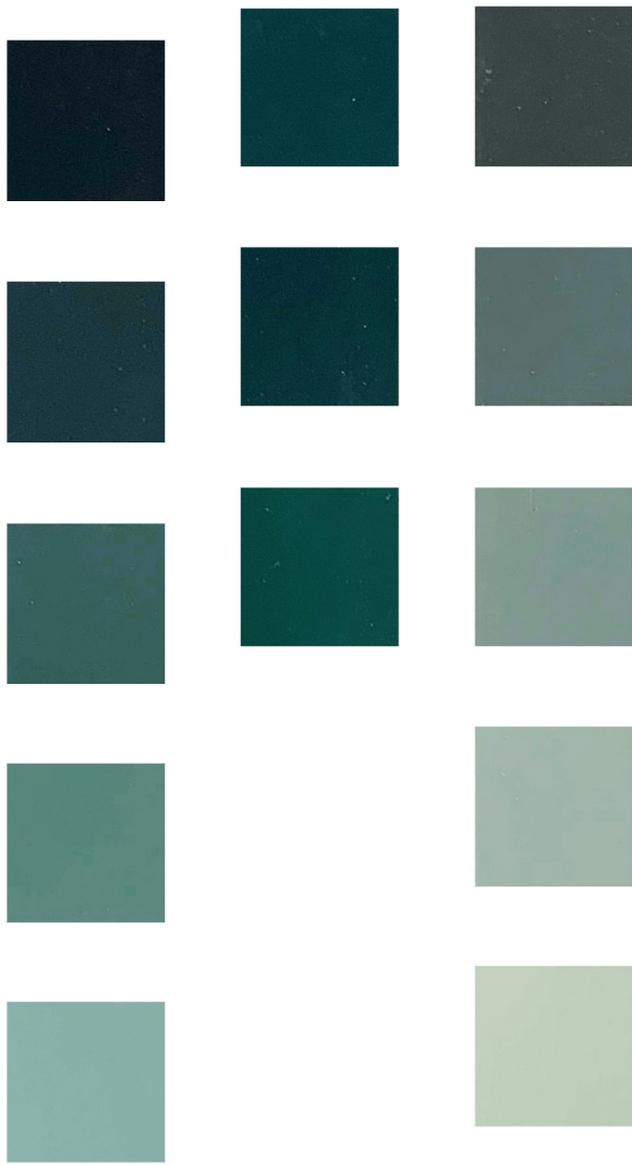
GAMME DE ROUGES

Accusé de réception en préfecture
064-216401026-20240208-24_07951-DE
Date de télétransmission : 13/02/2024
Date de réception en préfecture : 15/02/2024

LES COULEURS VIVES



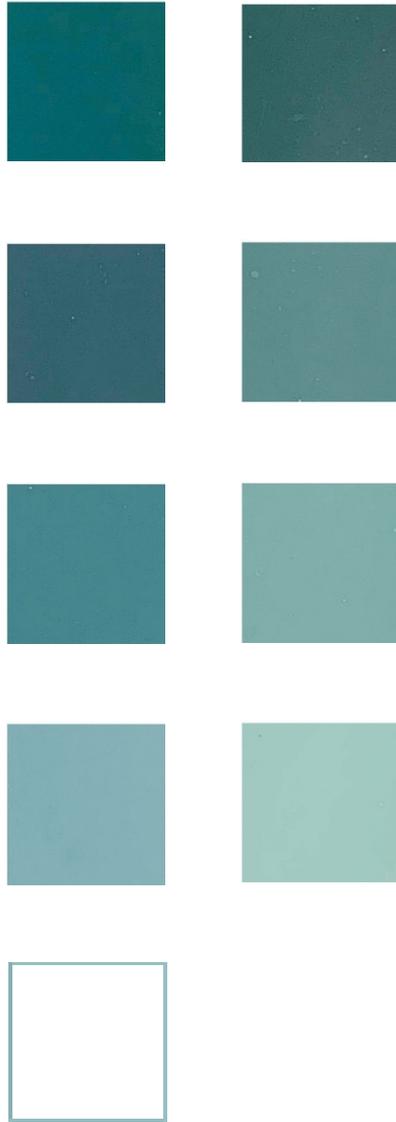
GAMME DE VERTS



GAMME DE VERTS (SUITE)

Accusé de réception en préfecture
064-216401026-20240208-24_07951-DE
Date de télétransmission : 13/02/2024
Date de réception en préfecture : 13/02/2024

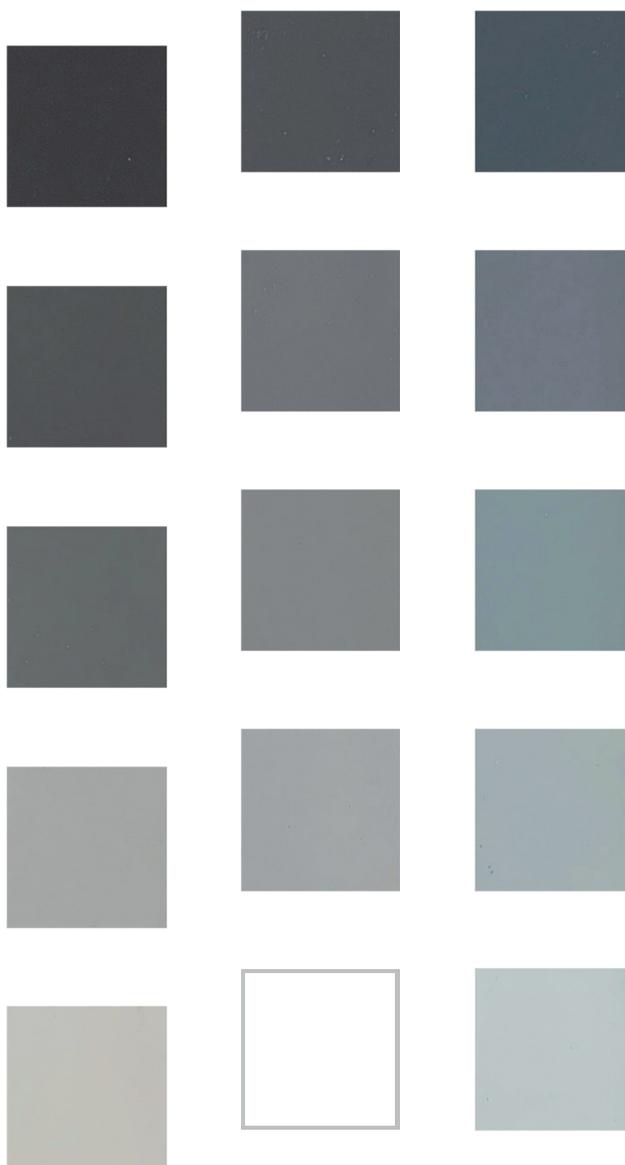
LES COULEURS VIVES



GAMME DE COULEURS NEUTRES

Accusé de réception en préfecture
064-216401026-20240208-24_07951-DE
Date de télétransmission : 13/02/2024
Date de réception en préfecture : 13/02/2024

LES COULEURS NEUTRES



Pour toute question ou demande d'informations complémentaires, le Service Occupation commerciale du domaine public est à votre écoute aux coordonnées suivantes:

occupation.dp@bayonne.fr

05 59 59 21 81

